

DOCUMENTS D'ORIENTATION DE LA CMC QUANT À LA  
CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

Mai 2010

Les documents d'orientation suivants exposent brièvement le point de vue de la Coalition contre les sous-munitions (CMC) sur différents aspects du travail qui consiste à mettre en application la Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions et à promouvoir une adhésion universelle à cette Convention par les États du monde entier. Dans une volonté de dialogue, la CMC sera réceptive à tout commentaire, toute précision ou toute correction concernant ces documents.

Les 12 documents d'orientation réunis dans ce dossier traitent des sujets suivants :

- 1) Universalisation de la Convention sur les armes à sous-munitions
- 2) Une interdiction globale
- 3) Définitions dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munitions
- 4) Destruction des stocks
- 5) Conservation d'armes à sous-munitions
- 6) Dépollution des zones contaminées par des armes à sous-munitions
- 7) Assistance aux victimes
- 8) Coopération et assistance internationales
- 9) Mesures de transparence
- 10) Mesures d'application nationales
- 11) Interdiction de l'investissement dans les entreprises associées aux armes à sous-munitions
- 12) Considérations de la CMC sur les structures de mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions

## UNIVERSALISATION DE LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

La capacité de la Convention sur les armes à sous-munitions à mettre un terme une fois pour toutes aux souffrances et aux drames causés par ces armes dépend de son acceptation par les États comme une norme juridique et universelle. La CMC pense que chaque pays dans le monde devrait être capable d'adhérer à cette Convention. Un tel geste implique bien sûr une volonté politique et une priorité accordée à la protection des civils plutôt qu'à des armes d'un autre temps aux effets indiscriminés.

Selon l'article 21 de la Convention, les États parties ont l'obligation juridique « d'encourager les États non parties à la présente Convention à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les États à la présente Convention ». Ils doivent également « promouvoir les normes qu'elle établit ». En vertu de cette obligation, un message doit être diffusé aux niveaux politique et militaire avant et pendant les opérations de l'armée. Les États devraient coordonner leur travail d'universalisation entre eux, et en collaboration avec la CMC, les Nations Unies et le CICR.

La CMC s'assurera que les États parties respectent ces obligations, ainsi que toutes les autres obligations prévues par la Convention, et attendra des États qu'ils rendent des comptes sur leurs actions de promotion d'une adhésion universelle à la Convention.

### MESSAGES CLÉS DE LA CMC

- *L'union fait la force* : plus il y aura de signataires à la Convention, meilleure sera la protection des civils.
- *Tous les États doivent participer* : des arguments solides existent pour réfuter toutes les objections à la Convention.
- *Faites passer le message* : les États parties ont l'obligation d'appeler les États non parties à adhérer, et la société civile surveillera leurs efforts.

### OBSTACLES À L'ADHÉSION À LA CONVENTION

Les gouvernements ont déterminé trois types de préoccupations susceptibles de constituer des obstacles à l'adhésion à la Convention sur les armes à sous-munitions<sup>1</sup>:

- préoccupations concernant la **capacité** à mettre en œuvre les obligations de la Convention, pour des raisons de coûts et de temps ;
- préoccupations concernant la **sécurité nationale** et la conviction d'avoir besoin d'armes à sous-munitions sur le plan militaire ;
- tendance générale à **faire passer** d'autres problèmes urgents **avant** celui des armes à sous-munitions.

### Capacité de mise en œuvre des obligations

---

<sup>1</sup> La présente section est tirée d'un rapport publié par *Human Rights Watch*  
<http://www.hrw.org/en/news/2009/04/14/twelve-facts-and-fallacies-about-convention-cluster-munitions>.

*« Comment pourrions-nous remplir les obligations qui nous incomberaient si nous signions la Convention ? À ce jour, nous ne pensons pas avoir les ressources nécessaires pour le faire. »*

- La Convention attribue la responsabilité ultime de l'enlèvement des armes à sous-munitions et de l'aide aux victimes aux États affectés car il est de leur devoir de protéger et de soigner leur population.
- La Convention prévoit que tous les États parties « en mesure de le faire » fournissent une assistance technique, matérielle et financière aux États parties affectés. Les États affectés ne devront donc pas remplir leurs obligations seuls.
- La Convention ne doit pas être vue comme une contrainte, mais plutôt comme une opportunité pour les États affectés de recevoir un soutien pour mener à bien un travail qu'ils devraient autrement accomplir dans le cadre de l'exercice normal de leurs devoirs fondamentaux envers les citoyens.
- Les États utilisateurs ont une responsabilité particulière vis à vis des États affectés concernant l'enlèvement des armes. L'article 4(4) encourage fortement les États utilisateurs à fournir, avant l'entrée en vigueur de la Convention, une assistance pour l'enlèvement des sous-munitions laissées sur place. Cette assistance comprendra des informations sur le type et la quantité d'armes à sous-munitions utilisées et leur emplacement, afin de faciliter leur enlèvement.
- Les États confrontés à des circonstances exceptionnelles, comme un niveau de contamination très élevé, peuvent demander une ou plusieurs prolongations d'une durée de cinq ans maximum.

*« Qu'en est-il de la destruction des stocks ? »*

- La Convention accorde aux États parties un délai de huit ans pour détruire leurs stocks d'armes à sous-munitions. Si un État partie n'est pas en mesure de respecter ce délai en raison de circonstances exceptionnelles, il peut demander une ou plusieurs prolongations d'une durée de quatre ans maximum.
- La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel n'accorde aux États parties qu'un délai de quatre ans, sans possibilité de prolongation, pour détruire leurs stocks de mines antipersonnel. Très peu d'États parties n'ont pas honoré ce délai et ceux qui n'ont pas réussi avaient entamé la planification et la destruction trop tard. Les mines étant plus faciles à détruire que les armes à sous-munitions, les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions disposent d'un temps deux fois plus long pour mener à bien leur destruction.
- Les obligations de coopération et d'assistance s'appliquent également à la destruction des stocks, ce qui signifie qu'en signant la Convention, les États qui disposent de stocks ont le droit de demander et de bénéficier d'une aide technique, matérielle et financière de la part des autres États parties.

### **Sécurité nationale et sécurité militaire**

*« L'interdiction des armes à sous-munitions compromettrait notre sécurité nationale, en particulier si nos voisins n'ont pas signé la Convention. »*

- Étant donné le matériel militaire dont nous disposons à l'heure actuelle, les armes à sous-munitions présentent une utilité limitée. Ces armes ont été conçues pour les opérations militaires de l'époque de la Guerre froide, associées à d'importantes formations de chars ou de troupes. Aujourd'hui, les affrontements ont souvent lieu en

zone urbaine, où les dommages humanitaires causés par les armes à sous-munitions sont multipliés.

- L'utilisation des armes à sous-munitions est souvent contreproductive pour les armées modernes. Elle interfère avec les opérations militaires et met en danger les troupes alliées et les civils. Persister à utiliser ces armes engendrerait l'hostilité de la population envers l'armée.
- De nombreuses armes à sous-munitions ont atteint la fin de leur durée de vie et ne pourront bientôt plus être utilisées sans danger.
- Des alternatives aux armes à sous-munitions existent et la plupart des entreprises d'armement et des forces armées s'éloignent quoi qu'il en soit des sous-munitions.
- Les armes à sous-munitions sont de mauvaises armes de défense. Un pays n'a aucun intérêt à les utiliser sur son territoire, car la quantité de munitions non explosées qu'elles laissent derrière elles mettent en danger les civils.
- Utiliser ces armes stigmatisées ne fera qu'entraîner une condamnation par la communauté internationale, ce qui va à l'encontre des intérêts nationaux d'un État. Le coût politique de l'utilisation des armes à sous-munitions serait énorme.
- En signant la Convention, les États contribueront à stigmatiser les armes à sous-munitions. Dans un conflit impliquant un État partie, les ennemis de ce dernier auront le plus grand mal à utiliser des armes à sous-munitions sans s'attirer les foudres de la population et des médias.

*« L'article 21 autorise les pays qui coopèrent avec des pays non signataires à aider ces derniers pour l'utilisation d'armes à sous-munitions, ce qui corrompt fondamentalement l'interdiction. »*

- La CMC s'est opposée à l'article 21, qui selon elle est mal rédigé, sujet à interprétation, et qui a été inspiré par des intérêts politiques plus que par des préoccupations humanitaires. Cependant, il est peu probable que cet article encourage ou facilite l'utilisation persistante des armes à sous-munitions, et qu'il entraîne des conséquences humanitaires négatives.
- L'article 1(1)(c) prévoit que les États parties ne doivent en aucun cas se rendre complice de toute activité exécutée par un État partie qui soit interdite par la Convention. L'Article 21 n'affecte en rien cette règle, qui doit être comprise au sens large pour englober diverses formes d'assistance.
- Tous les pays qui considèrent l'article 21 comme une lacune potentielle devraient adhérer afin de promouvoir une lecture stricte de l'article et de faire rendre des comptes aux États parties engagés dans une collaboration avec des États non parties à la Convention.

*« La Convention présente une faille qui laisse la possibilité aux pays riches de continuer d'utiliser, de produire et de vendre certains types d'armes à sous-munitions sophistiquées. »*

- La Convention frappe les armes à sous-munitions d'une interdiction catégorique. Aucune définition précise de ce type d'armes n'existait au moment des négociations. La méthode utilisée pour élaborer la définition du concept d'arme à sous-munitions a consisté à examiner les effets des armes à l'origine du problème. Il a résulté une définition qui englobe toutes les armes comportant des sous-munitions produisant des

« effets indiscriminés sur une zone » ou présentant des risques de sous-munitions non explosées.

- La définition apporte cinq précisions techniques qui permettent d'écartier de l'interdiction des armes contenant des munitions mais ne produisant pas les mêmes effets que les armes à sous-munitions.
- La CMC considère que toutes les armes exclues sur la base des caractéristiques techniques spécifiées dans l'article 2(2)(c) devraient être contrôlées pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences humanitaires prévues par les termes de l'article 2(2)(c). Les États parties à la Convention doivent promouvoir cette approche lors des réunions de la Convention.

### **La Convention : une priorité ?**

*« La Convention n'est pas une priorité pour nous à l'heure actuelle car notre gouvernement a de nombreux autres problèmes plus urgents à régler. Nous n'en voyons pas l'utilité car nous ne sommes pas affectés et nous n'avons pas de stocks. »*

- Chaque fois qu'un nouveau pays adhère à la Convention, la norme internationale qui rejette les armes à sous-munitions et exige une assistance pour les pays affectés est renforcée. Peu importe que le pays qui adhère soit grand ou petit, et qu'il soit affecté, utilisateur, ou ni l'un ni l'autre. En adhérant à la Convention, les États apportent leur voix en faveur de l'interdiction.
- En adhérant à la Convention, les États qui ne sont pas touchés par les armes à sous-munitions aujourd'hui renforceront la stigmatisation mondiale de ces armes et contribueront à empêcher toute utilisation future susceptible de les affecter.
- La Convention est un instrument du droit international humanitaire et fait partie intégrante de l'effort mondial de lutte pour la sécurité humaine et contre la violence armée. Certains pays sont marqués par la violence des armes à sous-munitions, d'autres par celle des armes à feu. En adhérant aux divers instruments internationaux pour la protection des civils, les États font preuve de solidarité et viennent renforcer l'action des autres en faveur de la paix et de la sécurité.
- L'adhésion à la Convention ne devrait pas être une démarche onéreuse, notamment pour les États qui ne disposent pas de stocks ou les communautés touchées. Pour ces États, l'adhésion devrait consister en une procédure simple, bénéficiant du soutien de la CMC, du CICR et des Nations Unies.

Préparé par le personnel de la CMC  
Mai 2010

## UNE INTERDICTION GLOBALE

La Convention sur les armes à sous-munitions prévoit une interdiction s'appliquant à toutes les munitions qui contiennent des sous-munitions explosives produisant des effets sur une zone vaste et susceptibles de perdre des sous-munitions non explosées présentant un danger pour la population civile. Elle définit ces munitions comme des « armes à sous-munitions » et les frappe d'une interdiction catégorique. L'utilisation, la production, le transfert et le stockage de ces armes sont interdits en toutes circonstances, ainsi que le fait d'être complice de quiconque dans l'exécution de telles activités.

Comme tous les traités, la Convention comporte des dispositions sujettes à interprétation qui peuvent donner lieu à des mesures d'application diverses selon les États. Le présent document reprend certaines de ces dispositions et donne le point de vue de la Coalition contre les sous-munitions (CMC) sur la meilleure manière de les interpréter et de les appliquer, afin de tenir l'objectif de la Convention : mettre en œuvre une interdiction globale des armes à sous-munitions pour que cessent les souffrances causées par ces armes.

### Messages clés de la CMC

- *Une interdiction globale et catégorique* : la Convention comporte une interdiction globale et catégorique des armes à sous-munitions et les États parties devraient interpréter et mettre en application l'ensemble de ses dispositions de manière à garantir une interdiction la plus stricte possible qui protégera au mieux les civils.
- *Pas de complicité* : la Convention interdit toute forme de collaboration pour ce qui est des activités prohibées, y compris dans le cadre d'opérations militaires conjointes avec des États non parties.
- *Aucun transit* : la Convention interdit le transit d'armes à sous-munitions sur le territoire d'un État partie.
- *Aucun investissement* : la convention interdit tout investissement dans le développement ou la production d'armes à sous-munitions par des entreprises étrangère ou quelque type d'entité que ce soit dans un État non partie.
- *Aucun stockage d'armes étrangères* : la Convention interdit le stockage d'armes à sous-munitions par des États non parties sur un territoire placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie.
- *Aucune conservation* : bien que la Convention autorise la conservation d'un nombre limité d'armes à sous-munitions pour certains usages non opérationnels, le nombre d'États parties ayant absolument besoin de conserver ces armes est très restreint, voire inexistant. La meilleure pratique consiste à détruire tous les stocks d'armes à sous-munitions et de n'en conserver aucune, pour quelque usage que ce soit.
- *Interprétation commune* : les États parties devraient chercher à formuler une interprétation commune et à établir des pratiques homogènes pour ce qui est des dispositions sujettes à diverses interprétations et mises en application.

### **Garantir une interdiction la plus exhaustive possible**

Dans sa définition, la Convention interdit toutes les armes à sous-munitions [voir document d'orientation sur les définitions]. Seul un très petit nombre d'armes comportant des sous-munitions ne rentre pas dans cette définition, car elles ne présentent pas les caractéristiques prohibitives des armes à sous-munitions : effets sur une zone vaste et risque de grande quantité de sous-munitions non explosées. Cette exception rappelle celle de la Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui n'interdit pas tous les dispositifs autrefois communément catalogués comme des mines antipersonnel, notamment les mines télécommandées de type Claymore, qui n'explosent pas de manière hasardeuse comme les autres mines antipersonnel. Les États parties à la Convention doivent contrôler les dispositifs à sous-munitions actuels ou futurs pour s'assurer que ceux-ci n'ont pas les mêmes effets que les armes à sous-munitions.

### **Interdire la complicité en toutes circonstances**

L'article 1 interdit aux États parties d'assister, d'encourager ou d'inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite en vertu de la Convention, et ce quelles que soient les circonstances. Certains considèrent que l'article 21 sur les relations avec les États non parties introduit une exception dans cette interdiction. La CMC et de nombreux États partagent l'idée que, bien que l'article 21 permette la coopération militaire avec des États non parties, celui-ci n'autorise en aucune manière à fournir quelque forme d'assistance que ce soit pour des activités prohibées dans le cadre de ces opérations. Ce qui compte le plus, c'est que l'article 21 exige des États parties qu'ils fassent la promotion des normes établies par la Convention, qu'ils incitent les États non parties à adhérer, qu'ils découragent ces derniers d'utiliser des armes à sous-munitions et qu'ils informent les États non parties de leurs obligations pendant les opérations militaires conjointes [voir document d'orientation sur l'universalisation]. L'autorisation d'apporter une aide à des activités prohibées serait totalement incohérente avec ces obligations.

### **Interdire le transit**

Bien que le terme « transit » n'apparaisse pas dans la Convention, la CMC considère que l'interdiction d'assistance prévue par l'article 1 et la définition de « transfert » donnée dans l'article 2 impliquent que le transit d'armes à sous-munitions en provenance d'un État non partie sur le territoire, dans l'espace aérien ou dans les eaux appartenant à un État partie est interdit [voir document d'orientation sur les définitions]. Les États parties devraient déclarer officiellement l'interdiction du transit et devraient inclure cette interdiction dans leur législation nationale pour mettre en application la Convention. De nombreux signataires de cette Convention ont déjà exprimé cet avis, et c'est également celui partagé par la majorité des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui emploie les mêmes termes sur le transfert.

### **Interdire l'investissement**

Bien que le terme « investissement » n'apparaisse pas dans la Convention, la CMC considère que l'interdiction d'assistance prévue par l'article 1 signifie que tout investissement dans le développement ou la production d'armes à sous-munitions par des entreprises ou entités étrangères dans un État non partie est interdit [voir document d'orientation sur le désinvestissement]. Les États parties devraient déclarer officiellement l'interdiction de ce type d'investissements et devraient inclure cette interdiction dans leur

législation nationale pour mettre en application la Convention, comme l'ont déjà fait de nombreux États.

### **Interdire le stockage d'armes étrangères**

Certains États non parties à la Convention conservent des stocks d'armes à sous-munitions sur le territoire d'États qui ont récemment signé la Convention et vont devenir sous peu des États parties. Si ces stocks d'armes étrangères sont « sous la juridiction et le contrôle » de l'État partie, ils doivent être détruits en vertu des termes de l'article 3 [voir document d'orientation sur la destruction des stocks]. Même si les stocks d'armes étrangères ne sont pas placés sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie, ce dernier devrait insister pour qu'ils soient enlevés, afin d'éviter toute infraction à l'interdiction d'assistance et rester cohérent avec l'esprit de la Convention et de l'obligation prévue à l'article 21(2) de faire tout son possible pour décourager les autres pays d'utiliser des armes à sous-munitions. Le Royaume-Uni a prononcé des déclarations allant dans ce sens. Les États parties devraient officiellement déclarer l'interdiction du stockage d'armes étrangères et devraient inclure cette interdiction dans leur législation nationale pour mettre en application la Convention.

### **Interdire la conservation**

Bien que l'article 3 autorise la conservation ou l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction, ou pour le développement de contre-mesures, le nombre d'États parties ayant absolument besoin de conserver ces armes est très restreint, voire inexistant. La CMC et un grand nombre d'États pensent qu'il n'est pas nécessaire, ni justifié, de conserver des armes à sous-munitions ou des munitions opérationnelles pour ces usages.

### **Élaborer une interprétation et des pratiques communes**

Les États parties devraient formuler une interprétation commune de ces questions parfois ambiguës afin de mettre en place des mesures nationales homogènes et donc assurer une mise en application de la Convention la plus efficace possible. Des interprétations et des mesures contradictoires nuiraient à la fois à la crédibilité et à l'impact humanitaire de la Convention.

Préparé par *Human Rights Watch*  
Mai 2010

## DÉFINITIONS CONTENUES DANS LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

L'article 2 de la Convention sur les armes à sous-munitions comporte des définitions cruciales pour une mise en application efficace de la Convention, et à plus forte raison celle du terme « arme à sous-munitions ». Les armes à sous-munitions sont définies et interdites comme une catégorie d'armes à part entière. Cette interdiction catégorique est importante pour la stigmatisation des armes à sous-munitions dans tous les États. La Coalition contre les sous-munitions (CMC) considère que certains points sont très importants pour bien comprendre les définitions, garantir une protection humanitaire maximale et tirer le meilleur parti possible de la Convention.

### Messages clés de la CMC

- *Une définition claire et exhaustive* : la définition d'une arme à sous-munitions est claire, exhaustive et englobe toutes les armes comportant des sous-munitions, produisant des effets sur une zone vaste et pouvant laisser derrière elles des sous-munitions non explosées.
- *Vigilance concernant l'article 2(2)(c)* : toutes les armes exclues par les caractéristiques techniques dont la liste est dressée à l'article 2(2)(c) (i-v) doivent être soumises à un contrôle pour déterminer si elles répondent aux exigences humanitaires définies dans l'introduction de l'article 2(2)(c).
- *Précision sur les fins de défense anti-aérienne* : la phrase « conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne » signifie que l'arme a été conçue exclusivement pour une utilisation contre des cibles situées dans l'espace aérien, non au sol.
- *Les disperseurs et les petites bombes explosives abandonnées sont comprises* : il convient d'inclure dans les « armes à sous-munitions abandonnées » les disperseurs et les petites bombes explosives, y compris celles qui se trouvent toujours dans les disperseurs.
- *Le transit est interdit autant que le transfert* : la définition de « transfert » doit inclure la notion de « transit ».

### Précisions sur certains éléments de la définition d'une « arme à sous-munitions »

La définition d'une arme à sous-munitions est un élément déterminant dans le poids de la Convention. Au moment des négociations, aucune définition internationalement reconnue d'une arme à sous-munitions n'existait. À l'heure d'élaborer cette définition, les États ont souhaité englober tous les dispositifs qui contiennent des sous-munitions et qui engendrent les effets néfastes d'une arme à sous-munitions : 1) effets sur une zone vaste, et 2) risque de sous-munitions non explosées. Par conséquent, la définition frappe d'une large interdiction les armes qui contiennent des sous-munitions. Elle précise également quels sont les systèmes à sous-munitions qui n'entraînent normalement pas les mêmes dégâts humanitaires que les armes à sous-munitions, que ce soit au moment de leur utilisation ou par la suite, et elle exclut lesdits systèmes de la définition.

Dans cette définition, deux éléments méritent une attention toute particulière :

### Exceptions prévues par l'article 2(2)(c)(i-v)

Toutes les munitions non concernées par l'interdiction car exclues par les caractéristiques techniques dont la liste est dressée à l'article 2(2)(c) (i-v) doivent être soumises à un contrôle pour déterminer si elles répondent à l'exigence humanitaire qui veut que soient « évit[és] les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées ». L'objectif de l'article 2(2)(c) était de fournir une liste exhaustive d'exceptions techniques qui, ensemble, pouvaient garantir qu'aucune arme autorisée ne puisse pas fonctionner comme une arme à sous-munitions et causer des dommages inacceptables parmi les civils.

Chacune de ces exceptions techniques se rapporte à un élément spécifique parmi tous les problèmes que peuvent causer les armes à sous-munitions. Les États parties et la société civile devraient donc soumettre à un contrôle strict toutes les armes qui répondent à ces caractéristiques techniques afin de s'assurer qu'elles ne produisent pas les mêmes effets que ceux qui rendent les armes à sous-munitions illégales. En effet, c'est pour cette raison que les négociateurs ont adopté une approche basée non seulement sur des critères techniques mais aussi sur les effets néfastes de ces armes : les États ont admis qu'ils ne pouvaient pas prévoir à quoi ressembleraient les armes du futur et quels seraient leur impact sur civils.

#### **Exception de la défense anti-aérienne**

L'article 2(2)(a) prévoit que les munitions conçues exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ne sont pas concernées par l'interdiction. La notion des « fins de défense anti-aérienne » n'est pas définie dans la Convention, mais le procès-verbal des négociations indique clairement que les armes concernées sont celles conçues exclusivement pour être utilisées contre des cibles situées dans l'espace aérien, et non au sol. L'adverbe « exclusivement » indique également que de tels systèmes n'ont pas été mis au point pour une utilisation contre des cibles aussi bien aériennes que terrestres. Il est donc clair que les États parties ne doivent en aucun cas utiliser de dispositifs à sous-munitions conçus à des fins de défense anti-aérienne contre des cibles au sol.

#### **Transfert = transit**

La définition de transfert doit être entendue comme incluant aussi la notion de « transit », qui désigne le transport d'armes à sous-munitions dans, depuis ou à travers un territoire national, sans qu'il n'y ait de changement de propriétaire des armes. La question est de savoir si un avion, un bateau ou tout véhicule appartenant à un État non partie et transportant des armes à sous-munitions peut traverser un État partie (et éventuellement en partir, s'y ravitailler en carburant ou se réapprovisionner), notamment en se rendant sur les lieux d'un conflit où ces armes pourraient être utilisées.

La définition de « transfert » dans la Convention sur les armes à sous-munitions est la même que dans la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Elle est malheureusement peu claire sur la question de l'interdiction du « transit » d'armes prohibées. La CMC, tout comme le CICR, considère que cette définition *inclut* la notion de transit. À quelques exceptions près, les États signataires sont d'accord pour dire que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel interdit le « transit » de mines antipersonnel dans le territoire d'un État partie.

Les définitions étant formulées de façon identique, il serait illogique que les États avancent une interprétation différente de celle de la Convention sur les armes à sous-munitions.

### **Disperseurs et petites bombes explosives abandonnées**

La définition des armes à sous-munitions abandonnées doit être entendue comme incluant les « petites bombes explosives » abandonnées et les disperseurs, y compris lorsque les petites bombes sont encore à l'intérieur des disperseurs. La définition des « restes d'armes à sous-munitions » comprend « les armes à sous-munitions ayant raté, les armes à sous-munitions abandonnées, les sous-munitions non explosées et les petites bombes explosives non explosées ». Elle omet d'inclure les petites bombes explosives et leurs disperseurs lorsque ceux-ci ont été abandonnés (dans des stocks ou, éventuellement, si un avion qui transportait de tels dispositifs s'est écrasé sur un territoire passé depuis sous le contrôle d'un autre État).

Cette omission pourrait être réparée si les États reconnaissaient que le terme « arme à sous-munitions abandonnée » recouvre la notion de « petites bombes explosives » et disperseurs abandonnés, y compris lorsque les petites bombes sont encore à l'intérieur des disperseurs.

Préparé par *Action on Armed Violence* (anciennement *Landmine Action*)  
Mai 2010

## DESTRUCTION DES STOCKS

La destruction des stocks est une obligation centrale de la Convention sur les armes à sous-munitions, cette dernière étant en grande partie axée sur la prévention. La grande majorité des armes à sous-munitions dans le monde n'a jamais été utilisée, c'est pourquoi les stocks de ces armes sont au cœur du problème. Au moins 87 pays ont stocké des armes à sous-munitions, le nombre de sous-munitions correspondant étant estimé à plusieurs milliards. Si leur prolifération et leur utilisation avaient continué d'être autorisées, on aurait pu se trouver face à des dizaines de ratés présentant un risque mortel et à une crise humanitaire encore plus grave que celle due aux mines antipersonnel. Le seul moyen de s'assurer que les armes à sous-munitions ne soient plus jamais utilisées est de procéder à la destruction de tous les stocks.

### Messages clés de la CMC

- *Commencez dès maintenant* : l'obligation engage à agir « dès que possible », pas simplement dans un délai de huit ans, c'est donc dès maintenant qu'il faut se mettre au travail !
- *Vous pouvez le faire* : certains pays montrent déjà la voie, et les États qui en ont besoin recevront l'aide et la coopération nécessaires.
- *Faites preuve de transparence* : les informations sur les stocks d'armes sont insuffisantes, il est donc important d'en savoir plus pour élaborer une stratégie.

### « COMMENCEZ DÈS MAINTENANT ! »

La Convention oblige les États parties à détruire leurs stocks « *dès que possible* », mais dans *un délai de huit ans* à compter de la date d'adhésion. Il est absolument crucial que les États COMMENCENT DÈS MAINTENANT !

La clé de la destruction de ces stocks d'armes à sous-munitions est une volonté politique forte. Les États parties doivent programmer la destruction des stocks à court terme, et non juste avant l'échéance. Dans le cas de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, 86 États parties ont été capables de détruire leurs stocks dans le délai prévu de quatre ans, souvent même bien avant l'échéance. Tous les États qui ont adhéré à la Convention à ce jour devraient être en mesure de détruire entièrement leurs stocks bien avant la fin du délai de huit ans, à condition qu'ils s'organisent bien et qu'ils commencent le travail au plus tôt.

Dans l'idéal, tous les États disposant de stocks devraient, dans un délai d'un an ou moins après leur adhésion à la Convention, avoir au minimum mis en place un programme de destruction des stocks prévoyant un calendrier et un budget. La phase de destruction en elle-même devrait débiter dans un délai de deux ans ou moins.

### Vous pouvez le faire

Pendant le processus d'Oslo, l'accent a été mis de manière excessive sur la complexité et le coût de la destruction des armes à sous-munitions. La nécessité du recours à des solutions industrielles de grande échelle pour détruire ces stocks a également été exagérée. C'est pourquoi certains États, notamment des pays en développement, ont manifesté des inquiétudes concernant les obligations de l'article 3. Ils craignaient que la destruction de leurs stocks d'armes à sous-munitions leur coûte trop cher. Au moins un

pays, la Thaïlande, a affirmé que ses inquiétudes au sujet de la destruction des stocks constituaient un obstacle à son adhésion.

Pourtant, la destruction des armes à sous-munitions (bien qu'elle soit plus technique que la destruction de la plupart des mines antipersonnel) est une tâche parfaitement réalisable par tous les États, peu importe leur niveau de développement industriel. Il existe déjà un solide socle de connaissances et d'expérience pratique sur lequel s'appuyer. Ce travail fait partie des processus habituels de destruction d'anciennes munitions et de démilitarisation dans de nombreux pays.

Pour certains États, les sites de destruction industrielle existants, situés pour la plupart en Europe, sont la meilleure solution. Pour d'autres, notamment ceux qui ont des stocks d'armes à sous-munitions peu importants, il est possible, avec l'aide de spécialistes, de mettre au point des programmes nationaux de destruction à petite échelle, lesquels sont peu coûteux, sûrs, pratiques et respectueux de l'environnement. Pour déterminer quelle solution est la plus appropriée, divers facteurs doivent être pris en compte comme la complexité, la taille, l'état et l'emplacement des stocks, ainsi que des facteurs propres à chaque pays.

La Convention n'engendre pas de coûts supplémentaires pour la destruction ; elle ne fait qu'en accélérer le processus.<sup>2</sup> Chaque État devra un jour ou l'autre assumer le coût de la destruction de ses stocks d'armes à sous-munitions, une fois que ces armes auront atteint la fin de leur durée de vie (si elles n'ont pas été utilisées au combat). N'ayant plus à financer le stockage et l'entretien des stocks d'armes à sous-munitions, les États réaliseront même des économies. La récupération et le recyclage des matériaux issus de la destruction peuvent également être source d'économies.

### **La coopération et l'assistance sont essentielles**

La coopération et l'assistance entre États parties sera essentielle pour mener à bien collectivement la destruction des stocks. Dans le contexte de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, seul un petit nombre de donateurs a accordé la priorité à l'aide à la destruction des stocks et disposait de programmes précis pour fournir cette aide. Étant donné l'importance du volume d'armes à sous-munitions stockées et l'accent mis par la Convention sur la prévention, les États donateurs devraient intégrer l'aide à la destruction des stocks dans leur programme global d'assistance exigé par la Convention.

Les États parties dans le besoin ont le droit de demander l'assistance internationale pour la destruction de leurs stocks, et les autres ont l'obligation de fournir cette aide. Ceux qui demandent une assistance doivent faire connaître leurs besoins spécifiques au cours de la première année suivant l'adhésion à la Convention pour que les délais de destruction puissent être respectés. Les États donateurs devraient s'attacher à préparer des programmes d'assistance le plus tôt possible, étant donné que ce type de démarches prend habituellement beaucoup de temps. Les États devraient à tous prix empêcher que des longueurs administratives ne retardent les délais de destruction.

Outre une assistance financière et une assistance technique spécifique au cours du processus de destruction, les États parties, les institutions des Nations Unies, les

---

<sup>2</sup> Il convient de noter que, par exemple, les États-Unis, qui n'ont pas signé la Convention, procède régulièrement à la destruction de stocks d'armes à sous-munitions.

organisations internationales et les organisations non-gouvernementales qui ont une expérience de la destruction des stocks d'armes peuvent apporter des conseils précieux quant aux diverses méthodes et techniques de destruction. La transparence et le partage d'informations dès les premières phases de la mise en application de la Convention sont absolument nécessaires.

### **Exemples de pays ayant entamé ou terminé le processus de destruction**

Plusieurs signataires de la Convention ont montré l'exemple en commençant le travail de destruction des stocks avant même que leur adhésion ait prit effet :

- **L'Autriche** s'est fixé un délai de trois ans pour détruire son stock de 798 336 sous-munitions et prévoir d'y parvenir en moins de deux ans. Elle a indiqué que ce travail lui coûterait 1 million d'euros.
- **La Moldavie** a commencé à planifier la destruction des stocks avant même de ratifier la Convention et a commencé la destruction en mai 2010. La destruction devrait être terminée bien avant la première Assemblée des États parties.
- **La Norvège** aura détruit dans un an son stock d'environ 52 000 armes à sous-munitions de 155 mm, contenant environ 3,1 millions de sous-munitions (fin de la destruction prévue mi-2010). Le coût estimé est de 40 euros par projectile, soit un total de 2,1 millions d'euros.
- **L'Espagne** est le premier signataire à avoir terminé son processus de destruction en mars 2009. Elle a détruit son stock de 233 261 sous-munitions en quelques mois, pour un coût de 4,9 millions d'euros.
- **Le Royaume-Uni** a commencé la destruction de 123 958 armes à sous-munitions, soit un total de 32 573 628 sous-munitions, pour la plupart des M77 (27 800 000) utilisées avec des lance-roquettes MLRS M26. Le pays a annoncé en 2008 que la destruction de son stock de lance-roquettes M26 lui coûterait 45 millions d'euros.
- Les autres pays qui ont commencé le processus de destruction sont **la Belgique, la Colombie, l'Allemagne et les Pays-Bas.**

### **Prolongation du délai**

Sur la base informations disponibles à propos des stocks d'armes des pays qui ont adhéré à la Convention à ce jour, la CMC considère **qu'aucun État partie ne devrait avoir besoin de demander une prolongation.** Les États parties à la Convention devraient dès leur adhésion exprimer clairement leur intention de ne pas demander de prolongation, et que si le cas se produisait, ce serait uniquement dans des situations exceptionnelles. Les États parties devraient également exprimer clairement le plus tôt possible l'idée que les demandes de prolongation formulées par des États parties qui n'auront pas fait tout leur possible pour respecter le délai ne seront pas étudiées de façon favorable.

La CMC s'est opposée à la disposition qui autorise la prolongation du délai pour la destruction des stocks, partant de l'idée que cette clause pourrait encourager les États qui n'ont pas réellement besoin de plus de temps à en demander quoi qu'il en soit. La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ne prévoit pas de prolongation et de nombreux États ont terminé la destruction de leurs stocks très peu de temps avant

l'échéance. Ces derniers auraient certainement été nombreux à demander une prolongation si elle avait été prévue dans le texte.

### **Transparence**

À quelques exceptions près, les États qui ont signé la Convention n'ont pas encore dévoilé beaucoup d'informations officielles concernant le nombre d'armes à sous-munitions et de sous-munitions que comptent leurs stocks. La Convention exige la transparence en ce qui concerne la quantité, le type et les caractéristiques techniques des armes à sous-munitions stockées, ainsi que sur l'état d'avancement des programmes de destruction. Même avant la prise d'effet de la Convention, les États devraient dévoiler ces informations pour créer un climat de confiance, permettre de prendre la mesure de leur tâche de destruction des stocks et faciliter une éventuelle assistance pour cette destruction. Dans leurs comptes-rendus, les États parties devraient faire état des stocks déjà détruits, et pas seulement de ceux détenus ou détruits après la prise d'effet de la Convention. Une fois la phase de destruction entamée, les États parties devraient régulièrement inviter les observateurs, comme les représentants de la société civile et les médias, à assister aux opérations de destruction.

Certains États parties pourraient découvrir de nouveaux stocks après avoir annoncé la fin de leur programme de destruction. Dans de tels cas, les États doivent le signaler et rendre public un nouveau programme de destruction. Les États doivent également toujours préciser dans leurs rapports si ceux-ci concernent la destruction de stocks d'armes à sous-munitions non-utilisées entreposés dans des dépôts ou la destruction de restes trouvés lors d'une dépollution.

### **Stockage d'armes étrangères**

Il est demandé aux États parties de détruire tous les stocks d'armes à sous-munitions placés sous leur « juridiction et leur contrôle ». Si, en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral, un pays étranger conserve des stocks d'armes à sous-munitions tombant sous la juridiction et le contrôle d'un État partie, celui-ci est obligé de procéder à leur destruction. Si un pays étranger conserve des stocks sur le territoire d'un État partie, mais que ces stocks ne sont pas sous la juridiction et le contrôle de ce dernier, l'État parties serait quand même en infraction avec la Convention pour aide au stockage d'armes étrangères.

Dans le cas de stocks étrangers ne tombant pas sous la juridiction et le contrôle d'un État partie, ce dernier devrait, conformément à l'esprit de la Convention et à l'obligation, prévue par l'article 21(2), de faire tout ce qui est en son pouvoir pour décourager les autres pays d'utiliser des armes à sous-munitions, insister pour que ces stocks soient enlevés le plus tôt possible, et en tous les cas avant la fin du délai de huit ans prévu pour la destruction des stocks nationaux. La Royaume-Uni a déjà fait savoir qu'il adoptait cette approche. Il est difficile de concilier le maintien de stocks étranger d'armes à sous-munitions sur son territoire et l'obligation d'en décourager le stockage et l'utilisation.

Préparé par *Human Rights Watch* et *Norwegian People's Aid*  
Mai 2010

## CONSERVATION D'ARMES À SOUS-MUNITIONS

L'article 3(6) de la Convention sur les armes à sous-munitions autorise la conservation ou l'acquisition « d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions ». Cette exception est limitée par l'obligation suivante : « la quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins ».

En outre, l'article 3(8) exige la transmission au Secrétaire général des Nations Unies d'un rapport concernant la conservation ou l'acquisition d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives. Ce rapport doit fournir des détails sur l'utilisation prévue et effective des armes à sous-munitions et sous-munitions explosives conservées, leur type, quantité et numéro de lot, ainsi que la liste des pays ayant reçu ces armes en cas de transfert vers un autre État partie.

Pendant les négociations de la Convention, la Coalition contre les sous-munitions (CMC) s'est opposée à la clause qui autorisait la conservation d'armes à sous-munitions et de sous-munitions pour le développement et la formation relatifs aux techniques militaires et le développement de contre-mesures. Les États n'ont pas rétorqué que ces trois objectifs étaient essentiels au point de justifier une exception à l'interdiction du stockage. À notre connaissance, aucune organisation de dépollution mandatée par les Nations Unies n'utilise des sous-munitions opérationnelles à des fins de formation. Des technologies appropriées existent déjà pour détecter les sous-munitions non explosées.

### Messages clés de la CMC

- *La conservation n'est pas nécessaire* : aucun argument ne peut justifier la conservation des armes à sous-munitions. La plupart des États, sinon tous, devraient déterminer que le nombre minimum d'armes à sous-munitions est zéro.
- *Trouvez une position commune* : les États qui conservent des armes à sous-munitions devraient parvenir à une position commune sur ce qu'ils considèrent être la quantité minimale d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives absolument nécessaires.
- *Ce qui n'est pas utilisé est perdu* : le nombre d'armes à sous-munitions conservées doit être réduit d'année en année, au fur et à mesure de leur utilisation à des fins autorisées, et doit faire l'objet de comptes-rendus, comme prévu dans l'article 3.8. Les armes à sous-munitions conservées à des fins autorisées et non utilisées au bout d'un certain temps devront être détruites.

### Conservation à des fins de détection et de dépollution

L'importante quantité de métal contenue dans la plupart des sous-munitions existantes (conçues pour se fragmenter) rend inutile la conservation d'échantillons opérationnels à des fins de détection. Par ailleurs, aucune justification particulière n'a été avancée pour ce qui est de la conservation de sous-munitions à des fins de formation à la dépollution pour le personnel humanitaire ou militaire. L'utilisation de munitions opérationnelles

dans le contexte de formations irait à l'encontre des procédures opératoires standard des organisations de dépollution expérimentées. L'utilisation de reproductions fidèles ou de munitions « vides », certifiées « sans charge », répond à toutes les exigences en matière de formation à la reconnaissance et autres, ce que soutiennent les États qui ont accepté de ne pas faire exploser les échantillons conservés pendant les entraînements.

### **Conservation à des fins de contre-mesures**

La nécessité de conserver, d'acquérir ou de transférer des sous-munitions et des armes à sous-munitions opérationnelles pour le développement de contre-mesures militaires n'est pas avérée. S'il s'agissait d'un besoin essentiel, plusieurs États (y compris des États ne détenant pas de stocks) se seraient déjà procuré et auraient déjà testé des échantillons, étant donné que presque tous les types de sous-munitions existants sont sur le marché depuis de nombreuses années. De plus, cette clause pourrait donner lieu à tant d'interprétations différentes selon les États qu'elle pourrait constituer une grave lacune dans la Convention. L'achat par des États parties d'armes à sous-munitions en provenance de pays utilisateurs et producteurs non parties à la Convention nuirait à l'esprit et aux objectifs du traité.

### **Utilisation prévue et effective**

Dans la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, la disposition sur la conservation s'est avérée problématique car de nombreux États ont conservé des mines sans en avoir réellement besoin, et d'autres les ont tout simplement stockées, année après année, sans fournir aucune justification de ce stockage ou de preuve de l'utilisation des mines à des fins autorisées. Au cours des négociations, afin d'éviter le même problème avec la Convention, les États ont souligné la nécessité d'une transparence maximale quant à l'utilisation prévue et effective des armes conservées et l'obligation de publier chaque année un rapport contenant ces informations. La CMC suivra de près le nombre d'armes à sous-munitions et de munitions que les États parties déclarent comme conservées, ainsi que l'utilisation prévue et effective de ces armes d'année en année.

Les États parties devraient justifier de manière claire le nombre d'armes à sous-munitions et de munitions conservées, sur la base d'estimations d'utilisation rigoureuses. Les États parties devraient également régulièrement réévaluer le nombre d'armes conservées pour s'assurer qu'il s'agit bien du strict minimum nécessaire. Ils devraient détruire toutes les armes à sous-munitions ou les sous-munitions superflues, jusqu'à une élimination totale.

Pour permettre aux États parties d'adopter une position commune quant aux utilisations acceptables des armes à sous-munitions et au « nombre minimum absolument nécessaire », les pays qui ont l'intention de conserver des armes à sous-munitions et des sous-munitions devraient clairement rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont eue dans le passé, pendant combien d'années et à quelles fins (formation, tests, contre-mesures).

### **Exemples de pratiques nationales**

**L'Espagne**, qui a annoncé l'achèvement de son programme de destruction des stocks, à l'intention de conserver 836 armes à sous-munitions (contenant 28 615 sous-munitions) à des fins de formation et d'essais de contre-mesures. La CMC considère que ce nombre est beaucoup trop important.

**L'Autriche et la Norvège** ont exprimé leur intention de ne conserver aucune arme à sous-munitions après l'achèvement de leur programme de destruction des stocks.

Préparé par *Norwegian People's Aid* et *Human Rights Watch*  
Mai 2010

## DÉPOLLUTION DES ZONES CONTAMINÉES PAR DES ARMES À SOUS-MUNITIONS

L'obligation prévue par la Convention sur les armes à sous-munitions de dépolluer tous les sites contaminés et de détruire les restes d'armes à sous-munitions est cruciale, et sa mise en application totale est essentielle pour atteindre les objectifs humanitaires de la Convention. L'article 4 exige que les États parties affectés dépolluent entièrement toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions dans les dix ans suivant leur adhésion à la Convention.

Une arme à sous-munitions peut projeter des milliers de sous-munitions explosives sur des zones très vastes, entraînant un niveau de contamination considérable lorsque les sous-munitions n'explorent pas comme prévu. La dépollution des zones contaminées est généralement rendue encore plus difficile lorsque des impacts causés par différentes frappes d'armes à sous-munitions se superposent.

La contamination causée par les armes à sous-munitions a de graves conséquences pour la population locale. Si la première menace concerne les enfants, les femmes et les hommes, qui risquent de se faire estropier ou tuer par des restes d'armes à sous-munitions, ces restes représentent également un obstacle au développement socio-économique. Les agriculteurs dont les champs sont contaminés perdent leurs revenus, les sous-munitions non explosées empêchent une utilisation sûre des terres situées autour des habitations et des immeubles, et les infrastructures doivent être reconstruites.

### Messages clés de la CMC

- *Dès que possible* : l'obligation est de dépolluer toutes les zones contaminées « dès que possible », pas uniquement dans un délai de dix ans. C'est donc maintenant qu'il faut commencer ! La plupart des pays touchés par les armes à sous-munitions devraient être capables de remplir leur obligation de dépollution dans les cinq ans qui suivent l'adhésion à la Convention, à condition qu'ils prennent la mesure du travail à réaliser et qu'ils commencent à dépolluer au plus tôt. Très peu d'États parties devraient avoir besoin de demander une prolongation.
- *Un changement radical au cours des dix premières années* : pour le très petit nombre d'États parties lourdement affectés qui pourraient nécessiter une prolongation du délai de dépollution, les dix premières années des activités de dépollution doivent donner lieu à un changement radical et visible pour la population touchée sur le terrain et faire tendre vers zéro le nombre de victimes.
- *Ne réinventez pas la roue* : depuis plusieurs années, on procède à l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions en même temps que l'enlèvement des mines et autres restes d'explosifs de guerre. Les États parties ayant déjà mis en place des opérations de dépollution n'ont pas besoin de créer de nouvelles structures et/ou systèmes pour remplir leurs nouvelles obligations. Les États qui commencent des activités de dépollution devraient s'appuyer sur l'expérience en termes d'enquête et de remise à disposition des terres tirée de l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.
- *Des rapports clairs sont essentiels* : les États parties touchés doivent établir des rapports précis sur les zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions,

ainsi que sur l'étendue des terres dépolluées chaque année. Ces informations sont essentielles pour permettre le contrôle de la mise en œuvre des programmes nationaux et du respect des délais.

#### **« Dès que possible »**

La Convention contraint les États parties à dépolluer leurs zones contaminées « dès que possible », dans un délai de dix ans maximum après son entrée en vigueur. La menace que représente la contamination par armes à sous-munitions doit être éliminée au plus vite afin que les objectifs humanitaires de la Convention puissent être remplis.

La grande majorité des États affectés dans le monde aujourd'hui devraient être capables de dépolluer toutes leurs zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions en moins de dix ans. En effet, avec des ressources suffisantes, la plupart des pays affectés qui signent la Convention devraient être en mesure de dépolluer leurs terres dans un délai de cinq ans. La CMC considère donc que le recours à la prolongation du délai prévu par l'article 4 devrait rester exceptionnel, celle-ci ne devant être demandée que par les pays les plus touchés. La capacité des États parties affectés de respecter le délai de dix ans constituera un élément clé du succès de la Convention.

Pour atteindre cet objectif, les États parties doivent tout d'abord réunir des informations fiables sur l'étendue de la contamination, à partir desquelles ils établiront un programme précis. En tant que principaux responsables de la dépollution des zones contaminées, les États parties affectés doivent faire preuve d'une volonté politique et d'un engagement fermes pour que la dépollution commence au plus vite, notamment en faisant en sorte que des moyens matériels et financiers suffisants soient débloqués au niveau national.

Les autres États parties devraient au plus tôt fournir une assistance financière (entre autres) pour ces activités de dépollution, de préférence en s'engageant à financer des cycles pluriannuels, ce qui permettra aux États touchés de mieux planifier leurs activités de décontamination. Les États parties qui ont utilisé des armes à sous-munitions par le passé devraient fournir une aide à la dépollution aux pays qu'ils ont contaminés, comme prévu par l'article 4.4. Outre une assistance financière, matérielle ou en ressources humaines, ces États devraient remettre aux pays touchés leurs archives sur les frappes d'armes à sous-munitions qui contiennent des informations sur le type, la quantité et l'emplacement des munitions utilisées. Des informations fiables sur la contamination sont cruciales pour permettre de planifier et de procéder efficacement à la dépollution. La CMC considère que les États parties à un traité dont l'objectif est de réduire l'impact des armes à sous-munitions d'un point de vue humanitaire devraient systématiquement fournir de telles informations à tous les pays, parties ou non à la Convention, où ils ont utilisé des armes à sous-munitions dans le passé.

#### **Un changement radical au cours des dix premières années dans les États lourdement touchés**

Certains États gravement touchés, comme le Laos, ne pourront probablement pas mener à terme les opérations de dépollution en dix ans et auront donc besoin d'une prolongation. Pour les pays les plus contaminés, il est essentiel que les dix premières années de dépollution permettent à la population de constater un changement radical. Pour favoriser un tel changement, il conviendra d'accorder la priorité aux efforts de dépollution et de les associer à des actions de développement.

D'autres États parties peuvent jouer un rôle en faisant en sorte que d'importants progrès soient réalisés au cours des premières années. Les pays les plus contaminés par les armes à sous-munitions devraient observer une augmentation des aides financières en faveur de l'enlèvement de ces armes, mais pas au détriment de l'assistance fournie à d'autres pays dans le cadre des obligations de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

### **Ne réinventez pas la roue**

Depuis plusieurs années, on procède à l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions en même temps qu'à l'enlèvement des mines et autres restes d'explosifs de guerre. Le fait que la Convention prévoit des obligations claires et insiste particulièrement sur les besoins des pays les plus lourdement contaminés par des armes à sous-munitions ne justifie pas de gaspiller des ressources pour créer de nouvelles structures et/ou systèmes dans des pays où des opérations d'enlèvement des restes d'explosifs de guerre ou des mines sont déjà en place. Pour une mise en application efficace de l'obligation de dépollution, il est essentiel de ne pas créer de multiplier inutilement les opérations et les structures.

Dans les pays où la dépollution n'a jamais été entreprise, l'expérience de la mise en application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel doit servir de base, même s'il convient de tenir compte de la situation spécifique de chaque État. Par exemple, il est important qu'une enquête soit menée dans chaque zone contaminée par du personnel technique afin de collecter des informations précises qui permettront de planifier efficacement la dépollution. Il est essentiel de s'appuyer également sur les bonnes pratiques en matière de remise à disposition des terres grâce à des enquêtes techniques et non techniques.

Les activités de dépollution passées ont également montré que le marquage et le clôturage doivent essentiellement être effectués dans le cadre d'opérations de dépollution, pour empêcher les habitants voisins de pénétrer dans une zone de dépollution. D'après la Convention, le marquage et le clôturage à l'échelle de tout un pays ne sont généralement pas une manière efficace d'utiliser des ressources limitées, ni une solution durable de lutte contre la contamination. De la même manière, l'expérience montre que l'éducation à la réduction des risques est plus efficace lorsqu'elle est intégrée, ou associée à des opérations de dépollution. Une des approches consiste à intégrer un représentant de la communauté aux équipes d'enquête et de dépollution de la zone de combat. Excepté immédiatement après un conflit, l'éducation à la réduction des risques doit normalement être axée sur un changement des comportements, et non sur une campagne de sensibilisation à grande échelle.

### **Des rapports clairs sont essentiels**

La Convention exige des États affectés qu'ils produisent des rapports précis sur l'étendue et l'emplacement des zones contaminées par des restes d'armes à sous-munitions. Comme indiqué ci-dessus, ces informations doivent être fournies par du personnel technique entraîné afin d'être aussi précises que possible. Les États qui fourniront des rapports de contamination avant d'avoir obtenu des données fiables doivent s'abstenir de donner des indications sur l'étendue potentielle de la contamination, sous peine d'exagérer l'ampleur de la situation. Dans les cas où des informations tirées d'enquêtes générales ou sur les impacts des sous-munitions sont utilisées pour déterminer la

superficie en mètres carrés de terres contaminées, les États doivent clairement mentionner la méthode de calcul utilisée pour estimer l'étendue de cette zone et indiquer quelles actions vont être entreprises pour définir de manière plus précise la zone de contamination.

Les États doivent également produire des rapports sur l'état d'avancement des programmes de dépollution. Les États parties doivent commencer par présenter clairement le programme de leurs opérations de dépollution lors de la première Assemblée des États parties et dans leur premier rapport de transparence. Par la suite, ils devront régulièrement rendre compte de la superficie des terres remises à disposition chaque année, en précisant quelle part de ces terres a été restituée suite à une dépollution, à une enquête technique ou à une enquête non technique. Des informations claires et fiables sur le niveau initial de contamination et la superficie des terres remises à disposition chaque année sont essentielles pour permettre le contrôle de la mise en œuvre des programmes nationaux et du respect des délais.

Les États parties fournissant une aide financière devraient exiger des pays bénéficiaires qu'ils fassent preuve de transparence et rendent compte de l'utilisation faite des fonds pour s'assurer que les opérations de dépollution présentent un rapport coût/efficacité satisfaisant.

Préparé par *DanChurchAid*  
Mai 2010

## ASSISTANCE AUX VICTIMES

L'assistance aux victimes est l'une des principales obligations et l'un des éléments centraux des objectifs humanitaires de la Convention sur les armes à sous-munition. Cette dernière donne une définition des victimes des armes à sous-munitions recouvrant les personnes qui ont été tuées ou blessées mais également leur famille et leur communauté. La Convention garantit à toutes les victimes d'armes à sous-munitions la pleine jouissance de leurs droits en contraignant les États, conformément à ce que prévoient le droit des droits humains et le droit humanitaire applicables, à fournir une assistance appropriée comprenant des soins médicaux, une rééducation physique et un soutien psychologique, ainsi qu'une aide à l'insertion sociale et économique.

La Convention guide les États parties dans l'accomplissement de leur obligation d'assistance aux victimes au niveau national, en demandant l'établissement d'un programme national, d'un budget et d'un calendrier de mise en œuvre. Les États doivent rassembler des données sur les victimes d'armes à sous-munitions et élaborer un plan en fonction des besoins évalués. La Convention engage les États parties à mieux rendre compte de leur action en les contraignant à transmettre un rapport d'avancement de l'accomplissement de leur obligation d'assistance aux victimes. La Convention détaille les obligations de chaque État partie envers ses propres victimes d'armes à sous-munitions et réaffirme l'importance de la coopération et de l'assistance internationales pour la mise en œuvre de l'assistance aux victimes.

- **Messages clés de la CMCL** l'assistance aux victimes est une obligation juridique énoncée dans la Convention qui concerne les États parties comptant des victimes et les États parties en position d'apporter une assistance internationale.
- La Convention exige que l'assistance aux victimes soit apportée dans le respect du droit humanitaire et du droit des droits humains, et qu'elle intègre le principe de non-discrimination.
- Une mise en œuvre progressive et un développement ouvert à tous aideront les États parties à remplir leurs obligations.
- Les victimes d'armes à sous-munitions ont été un élément essentiel à l'élaboration de la Convention, et doivent être consultées et participer activement à sa mise en œuvre.

### **L'assistance aux victimes axée sur les droits fondamentaux**

Selon la Convention, l'assistance aux victimes doit être mise en œuvre dans le respect du droit des droits humains et du droit humanitaire en vigueur. La Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par près de cent pays, énonce les droits humains fondamentaux applicables. Elle met l'accent sur le respect de la dignité et de l'autonomie, sur une participation et une intégration inconditionnelles et véritables à la société, sur l'accessibilité et enfin sur l'égalité homme-femme. Elle devrait influencer la manière dont l'assistance aux victimes est fournie dans le cadre de la Convention sur les armes à sous-munition. Rappelant le droit humain lié au principe de la non-discrimination, la Convention interdit la discrimination exercée à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre ces dernières et des personnes handicapées. Les États parties devraient également veiller à ce que les victimes d'armes à sous-munitions soient informées de leurs droits et qu'elles soient par conséquent en

mesure de revendiquer leur respect inconditionnel aux côtés des organisations qui les représentent.

### **Développement ouvert à tous et assistance aux victimes**

Les dispositions de la Convention en matière d'assistance aux victimes sont des obligations positives nécessitant des efforts sur le long terme, y compris en termes d'investissement de ressources humaines et financières. La Convention réaffirme également l'importance d'un développement ouvert à tous, dans le sens où l'assistance aux victimes des armes à sous-munitions ne requiert pas la création de mécanismes propres à ces dernières. Elle énonce au contraire que l'assistance aux victimes doit être mise en œuvre dans le but de l'intégrer à des mécanismes déjà existants relatifs au handicap, au développement et aux droits humains, tout en veillant à ce que les victimes d'armes à sous-munitions puissent bénéficier sans limite de ces services. Cette approche nécessite la définition par les États parties de mesures pour garantir que les services existants soient accessibles et ouverts à toutes les victimes d'armes à sous-munitions, principalement les femmes, les enfants et les populations particulièrement vulnérables. Lorsque les services existants ne suffisent pas à répondre aux besoins particuliers des victimes d'armes à sous-munitions, les États parties doivent mettre en place des services ouverts à tous pour combler le manque.

### **« Ne faites rien sur nous sans nous »**

La participation active des victimes d'armes à sous-munitions et de spécialistes de l'assistance aux victimes a été un élément essentiel à l'élaboration de la Convention et doit être maintenue lors de sa mise en œuvre. Dans le cadre de la Convention, les États doivent « consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent » lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'établissement de rapports sur l'assistance aux victimes. Un tel engagement doit être pris à l'échelle nationale et internationale.

### **Une obligation juridique réalisable**

Les États répondent généreusement à la demande d'assistance aux victimes. Pourtant, il est souvent dit que les ressources sont insuffisantes pour répondre aux besoins, en particulier dans les pays où la demande est grande alors que les ressources sont faibles. Les pistes suivantes fournissent un élément de réponse à ces allégations :

- Obligation juridique : l'assistance aux victimes est une obligation juridique fondamentale à laquelle tout État est soumis, dans le cadre du droit international. Des ressources supplémentaires pour l'assistance aux victimes doivent être mobilisées à l'échelle nationale et internationale.
- Assistance et coopération internationales : tout État en mesure de le faire doit fournir une assistance dans le but de mettre en œuvre les obligations d'assistance aux victimes. L'engagement du donateur et une coopération plus étroite peuvent favoriser la disponibilité des ressources. Les États parties devraient élaborer une approche cohérente visant à intégrer l'assistance aux victimes dans les mécanismes de financement déjà existants.
- Plan de mise en œuvre par paliers : le droit international des droits humains prévoit que certains droits sociaux ou économiques par nature peuvent faire l'objet d'une application progressive, en mobilisant le plus possible de ressources disponibles. L'établissement d'un plan national intégrant un calendrier et

- définissant des paliers pouvant être contrôlés peut aider à garantir une mise en œuvre effective.
- Veiller à une accessibilité immédiate : dans le cadre d'une réalisation progressive, les États parties devraient agir pour rendre l'ensemble des services accessibles aux communautés touchées. Cette initiative peut démarrer immédiatement et améliorer concrètement la vie des victimes, tout en assurant le maintien des services pour tous.

### **Élaboration de rapports et suivi**

Le rapport de transparence élaboré à l'adhésion, puis annuellement, par les États parties doit mentionner l'état d'avancement de leurs obligations d'assistance aux victimes de manière exhaustive et les progrès réalisés. Les rapports doivent adopter un format précis, qui exige que les États indiquent des points de repères et des indicateurs de progression en matière d'assistance aux victimes. De plus, l'élaboration de rapports gagnera en efficacité puisque les États parties devront aligner ceux-ci avec les données rassemblées et présentées dans le cadre de conventions connexes, comme la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

La CMC recommande que chaque État partie comptant des victimes d'armes à sous-munitions informe la communauté internationale sur ses efforts en transmettant un rapport lors de la première Assemblée des États parties en présentant :

- un examen des lois nationales appropriées, en expliquant dans quelle mesure elles rentrent dans le cadre des obligations de la Convention ;
- son plan national d'assistance aux victimes intégrant un calendrier et identifiant les sources de financement ;
- les mesures prises pour coordonner la mise en œuvre de l'assistance aux victimes avec les autres mécanismes nationaux concernés, y compris, s'ils sont applicables, les mécanismes de coordination prévus par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ;
- les démarches entreprises pour consulter et faire participer activement les victimes d'armes à sous-munitions et les organisations qui les représentent.

Tout État fournissant une aide à la mise en œuvre de l'assistance aux victimes doit présenter des rapports sur la manière dont il soutient la participation et l'intégration des victimes aux activités liées à l'assistance aux victimes, y compris par des efforts de coopération et d'assistance.

Préparé par *Survivor Corps*  
Mai 2010

## COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

La Convention sur les armes à sous-munitions vise à éviter la souffrance future des populations par la destruction des stocks d'armes existants et par l'obligation juridique de ne pas utiliser, produire ou transférer des armes à sous-munitions. Elle a également pour objectif de corriger les répercussions négatives de l'usage par le passé des armes à sous-munitions, en obligeant les États à assurer la dépollution des zones contaminées et à offrir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions. Néanmoins, certains États parties peuvent ne pas disposer des ressources ou des capacités suffisantes pour accomplir cette obligation qui peut sauver des vies. L'article 6 de la Convention oblige donc chaque État partie « en mesure de le faire »<sup>3</sup> à offrir de coopérer avec les autres États parties et à leur fournir une assistance.

Nombreux sont les États qui ont déjà consacré plusieurs années à la dépollution de leur territoire ou qui ont apporté une assistance aux victimes. L'article 6 a été conçu pour faciliter, accélérer et consolider les efforts fournis par ces États.

### Messages clés de la CMC

- *Tous les États parties sont « en mesure de le faire »* : l'assistance n'est pas seulement une question d'aide financière fournie par des donateurs traditionnels ; les pays affectés ont un rôle majeur à jouer en matière de partage des bonnes pratiques, des compétences, du savoir-faire et de l'expérience, une coopération Sud-Sud étant cruciale pour obtenir des résultats positifs.
- *Nous avons besoin de voir des résultats* : de nouveaux engagements financiers sont également nécessaires ; montrer des résultats dans le domaine du financement, de l'assistance technique et de nouveaux projets est essentiel à la mise en application et permet en outre d'œuvrer à l'universalisation de la Convention.
- *Nous pouvons le faire* : au niveau mondial, le problème actuel des armes à sous-munitions a une portée relativement limitée et peut être réglé rapidement. Cependant, dans le cas d'un petit nombre de pays lourdement affectés tels que le Laos, où davantage de temps sera nécessaire, une augmentation importante des fonds entraînerait des résultats considérables sur le terrain en l'espace d'une décennie.

### Tous les États parties sont « en mesure » de fournir une assistance

Les dispositions de l'article 6 portant sur la coopération et l'assistance internationales représentent un processus de devoir mutuel et réciproque entre les États affectés et les autres. L'assistance financière est un élément essentiel et qui provient le plus souvent des nations possédant les ressources financières les plus importantes. Cependant, la CMC considère que tous les États parties sont en mesure de contribuer d'une manière ou d'une autre, étant donné la diversité des formes d'assistance possibles. La coopération et l'assistance peuvent en effet prendre différents aspects, allant du partage du savoir-faire à la fourniture d'assistance technique, en passant par des activités spécifiques au financement comme la dépollution, l'assistance aux victimes et la destruction des réserves. La coopération entre États du Sud doit être encouragée comme un aspect essentiel de ce travail et sa valeur doit être reconnue. Les bonnes pratiques, les

---

<sup>3</sup> Article 6(2), article 6(4) à 6(9).

compétences, l'expertise et l'expérience des États affectés représentent une contribution à la coopération et à l'assistance, qui doit être promue et partagée. À l'instar de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui a engendré la création un forum pratique pour examiner les initiatives à l'échelle régionale, nationale et internationale nécessaires pour s'attaquer au problème des mines, la Convention devrait mettre en place un forum pratique pour aborder le problème des armes à sous-munitions.

### **De nouveaux engagements de financement sont nécessaires**

Le financement des activités en lien avec les mines et les munitions non explosées a été conséquent. Toutefois, face aux nouvelles obligations juridiques exigeant une accélération du processus, des contributions plus importantes vont devenir indispensables pour soutenir les nouveaux engagements pris par les États parties au travers de la Convention. Les États parties devraient présenter, lors de la première Assemblée des États parties, des promesses de financement précises et s'étendant sur plusieurs années en faveur d'activités nécessaires à l'accomplissement des obligations de la Convention, parmi lesquelles la dépollution, la destruction des stocks, l'assistance aux victimes et l'éducation à la réduction des risques.

Les États devraient apporter leur soutien en priorité aux pays lourdement touchés, pour lesquels les répercussions sur la population et sur le développement sont les plus graves et où il est le plus urgent d'intervenir. Certains de ces pays, tels que le Laos, n'ont pas reçu un financement proportionnel à leur niveau de contamination. Cet écart est en partie dû au fait qu'ils n'ont pas ratifié la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Les États parties apportant une aide financière devraient continuer à donner la priorité aux États qui se sont juridiquement engagés à interdire les armes à sous-munitions par rapport à ceux qui n'ont pas encore signé la Convention. La coopération entre les États touchés et entre les pays donateurs et les États touchés ne doit pas pour autant se limiter à un dialogue entre les États parties à la Convention.

### **Une assistance adaptée et effective**

Les États parties touchés par les armes à sous-munitions qui cherchent à bénéficier de l'assistance internationale devraient revendiquer une prise en charge nationale du problème en exposant clairement leurs besoins, et en élaborant un programme national comportant un calendrier et un budget adaptés pour venir à bout des armes à sous-munitions. Ils devraient également donner la preuve de leur volonté d'aboutir à l'application de la Convention en mobilisant des ressources et des moyens au niveau national, et en s'engageant à faire bon usage des ressources reçues de l'extérieur. La coopération et l'assistance doivent également être synonymes de partage de bonnes pratiques pour soutenir et développer plus encore les moyens et la capacité des autorités nationales chargées de la coordination, de l'application et du suivi du travail pratique en matière de dépollution, d'assistance aux victimes et d'éducation à la réduction des risques.

Comme il est proposé plus haut, les États parties devraient mettre en place un forum, entrant dans le cadre de la Convention, où ils pourraient échanger des informations sur les méthodes, les procédures et les processus visant à appliquer de manière adaptée et effective l'obligation de coopérer et de fournir une assistance énoncée dans la Convention. Les États parties devraient en outre coordonner leurs efforts d'assistance afin

de veiller à ce que tous les États ayant exprimé un besoin reçoivent l'assistance qu'ils demandent.

Les États parties devraient se concentrer sur l'évaluation des résultats de la mise en œuvre en définissant des valeurs de référence, des indicateurs, des objectifs et des paliers pour déterminer si celle-ci est efficace et effective, et pour se rendre compte de son impact. Ils devraient également débattre des différentes formes et des différents modèles de coopération et d'assistance, ainsi que du transfert Sud-Sud d'expertise et des connaissances.

### **Le problème peut être résolu**

Contrairement à ce que certaines prévisions laissent entrevoir, le problème des armes à sous-munitions peut être résolu sur le court terme dans la majorité des pays du monde, en augmentant le volume des ressources [voir document d'orientation sur la dépollution]. La plus grande partie des États touchés sont effectivement en mesure d'assurer la dépollution de leur sol en éliminant les restes d'armes à sous-munitions dans un délai inférieur à dix ans. Une technique d'évaluation a été développée et testée par la société civile pour cartographier précisément le problème (en Serbie, par exemple). Des méthodes de dépollution ont fait leurs preuves sur le terrain en permettant un enlèvement économique et efficace (par exemple au Liban, en Albanie et en Géorgie). Même dans les zones les plus touchées, dix ans de dépollution peuvent donner lieu à des résultats impressionnants, si le niveau de priorité et les ressources mobilisées sont suffisamment élevés [voir document d'orientation sur la dépollution].

La destruction des stocks peut ne pas être aussi coûteuse et complexe sur le plan technologique que ce que certains ont laissé entendre [voir document d'orientation sur la destruction des stocks]. Des organisations ont étudié et développé des alternatives pertinentes et économiques par rapport à la destruction industrielle. Ces solutions pourraient convenir à de nombreux pays en développement, en particulier ceux possédant des stocks de moindre importance.

### **Cas particuliers d'appels à l'assistance**

La CMC considère que la stigmatisation croissante des armes à sous-munitions poussera les États qui n'ont pas ratifié la Convention à ne pas les utiliser dans le futur, comme cela a été le cas pour la quasi-majorité des États n'ayant pas signé la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Cependant, par précaution, l'article 6 (6) appelle les États parties à fournir « immédiatement une assistance d'urgence » aux États parties où des armes à sous-munition sont utilisées depuis l'entrée en vigueur de la Convention ; il peut s'agir d'une question de vie ou de mort, par exemple lorsque des civils qui ont fui une zone entre-temps contaminée retournent chez eux sans avoir été informés de la menace. La CMC exhorte les États parties à établir un budget qui permette d'apporter rapidement une assistance à la dépollution lorsque cela est nécessaire.

L'article 4 (4) énonce une obligation particulière s'appliquant aux États parties qui ont utilisé autrefois des armes à sous-munitions sur le territoire d'un autre État partie, les contraignant à fournir « une assistance technique, financière, matérielle ou en ressources humaines », incluant des renseignements sur le type et la quantité d'armes à sous-munitions employées et leur emplacement.

Ces données sont essentielles à l'efficacité de l'élaboration et de la réalisation de mesures de dépollution. Pour la CMC, les États parties qui ont autrefois utilisé des armes à sous-munitions sur le territoire d'autres pays devraient systématiquement leur communiquer ces données, que les pays en question soient parties à la Convention ou non, pour être cohérents avec l'esprit de la Convention qui a pour objectif de lutter contre l'impact des armes à sous-munitions sur les populations.

Préparé par *Norwegian People's Aid*  
Mai 2010

## MESURES DE TRANSPARENCE

Les articles 3 et 7 de la Convention sur les armes à sous-munitions comportent des mesures de transparence fermes permettant d'assurer que les États parties respectent toutes les obligations prévues par la Convention, pour faciliter une application et une assistance efficaces et pour permettre aux États et à la société civile de suivre les progrès accomplis. L'article 7 prévoit que les États parties doivent rendre compte de la progression de la mise en œuvre des obligations qui leur sont imposées par la Convention, comprenant la destruction des stocks, la dépollution des zones contaminées, l'éducation à la réduction des risques, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance internationales et la mise en place de mesures nationales. Selon les termes de l'article 3, les États qui possèdent ou qui achètent des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives doivent également fournir un rapport sur l'utilisation prévue et réelle de ces dernières (voir document d'orientation sur la détention d'armes à sous-munitions).

Les rapports établissent le statut de référence des États parties vis-à-vis des obligations qui leur sont imposées par la Convention et proposent des mises à jour régulières de ce statut en fonction des progrès accomplis, ainsi que de nouvelles informations sur les stocks, les zones touchées ou les victimes. Les mesures de transparence contribuent à l'assurance, au sein de la communauté internationale, que les États parties respectent les obligations prévues par la Convention. Cette assurance est également renforcée par le travail indépendant du contrôleur des armes à sous-munitions, qui s'appuie sur des comptes-rendus détaillés pour élaborer un rapport complet et précis. Les rapports servent également les intérêts de l'État partie puisqu'ils exposent les informations relatives à ses progrès et signalent à la communauté internationale les domaines pour lesquels il pourrait avoir besoin d'une aide extérieure.

### **Messages clés de la CMC**

- *Respectez les délais de remise des rapports* : chaque État partie doit soumettre un rapport initial dans les 180 jours qui suivent l'entrée en application de la Convention et fournir des mises à jour annuelles chaque année avant le 30 avril.
- *Utilisez des informations similaires pour les rapports exigés par différents traités* : les États peuvent améliorer leur efficacité en utilisant des données similaires pour remplir leurs obligations de rapport afférentes à plusieurs traités de même nature, bien que la Convention impose généralement les normes de rapport les plus contraignantes.
- *Rédigez des rapports approfondis* : les États doivent fournir une présentation générale de leurs progrès et de leurs difficultés, ainsi que des informations détaillées telles que décrites à l'article 7. Il convient d'élaborer des formulaires de rapport complets lors de la première Assemblée des États parties.

### **Des rapports publics et ponctuels**

La CMC attend des États parties qu'ils publient des rapports ponctuels, comme l'exigent les articles 3 et 7 de la Convention. L'article 7 exige à la fois un rapport initial de transparence, qui doit être remis au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard 180 jours après l'entrée en application de la Convention, et des mises à jour annuelles sur la

totalité de l'année écoulée (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) devant être remises avant le 30 avril de chaque année. Les rapports sur les armes à sous munitions détenues ou acquises sont également à remettre avant le 30 avril de chaque année, selon l'article 3. Ces rapports doivent être rendus publics sur le site Internet des Nations Unies, tout comme le sont les rapports relatifs à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et à la Convention sur certaines armes classiques.

### **Synergies**

Le fait de trouver des synergies dans les exigences relatives aux rapports pour des conventions similaires peut aider les États parties à satisfaire ces exigences plus efficacement. Par exemple, les États qui proposent une assistance aux victimes des mines anti-personnel et des armes à sous-munitions n'ont pas besoin d'établir des comptes séparés de leurs efforts pour les différents types de victimes. De même, un État qui élimine les restes de mines anti-personnel et d'armes à sous munitions peut élaborer ses rapports sur tous les types de dépollution tant que les informations sont ventilées selon le type de munitions soupçonnées de se trouver dans chaque zone. Par ailleurs, la Convention fournit les normes les plus précises de rapport dans presque tous les domaines où d'autres conventions présentent les mêmes exigences.<sup>4</sup> Dès lors, lorsque cela est pertinent et correspond aux exigences de rapport spécifiques à chaque convention, il est recommandé que les États parties utilisent les informations qu'ils doivent fournir en vertu de la Convention, qui sont les plus complètes, pour remplir leurs obligations aux termes d'autres conventions. De même, pour harmoniser les formats de rapport, il conviendra d'améliorer les autres formulaires pour qu'ils correspondent à ceux, plus complets, des rapports destinés à la Convention.

### **Des rapports approfondis**

Les États parties doivent fournir des informations complètes sur chaque obligation qu'ils mettent en œuvre, comme décrit dans les articles 3(8) et 7(1). Lors de la première Assemblée des États parties, ceux-ci doivent approuver un ensemble de formulaires de rapport à la fois adaptés à l'utilisateur et conçus pour recueillir des données complètes. En plus de ces informations détaillées, il convient de laisser aux États l'espace nécessaire pour faire une présentation générale, comprenant les plans d'action, les mesures prises pour les mettre en œuvre et les obstacles auxquels ils font face, notamment les domaines pour lesquels ils auraient besoin de la coopération et de l'assistance internationale. Les recommandations de la CMC pour des rapports complets conformes aux exigences de la Convention figurent ci-dessous.

Jusqu'à présent, peu d'informations ont été rendues publiques sur les **stocks**, les rapports initiaux fourniront donc des renseignements essentiels sur cet aspect des obligations des États. Les mises à jour annuelles sur « le statut et les progrès des programmes » de destruction des stocks doivent être les plus précises possible sur les projets des États en matière de destruction, y compris pour ce qui concerne le délai et la date d'achèvement prévue. Il convient qu'elles fournissent également des détails sur la quantité de stocks détruits par rapport à ce qui était prévu pour que les progrès puissent être évalués efficacement. Les États parties devraient également rendre compte des stocks détruits

---

<sup>4</sup> L'exception principale concerne les rapports sur l'assistance aux victimes, pour lesquels la Convention relative aux droits des personnes handicapées est plus exigeante. Les États parties aux deux conventions devraient s'inspirer de leurs rapports pour cette dernière pour élaborer leurs comptes-rendus aux fins de la Convention.

précédemment, et non seulement de ceux qu'ils possédaient et qu'ils ont détruits après l'entrée en application de la Convention. Il conviendrait de donner rapidement les informations relatives aux défis à relever pour réaliser les objectifs, qu'ils soient techniques, financiers ou autres, de façon à permettre à d'autres acteurs d'intervenir pour éviter de prolonger le délai. Sont également exigées des informations sur les progrès des États dans la **conversion et la désaffectation des sites de production** d'armes à sous-munitions.

Certains États parties pourraient « **découvrir** » (trouver, saisir, recevoir de la part d'anciens combattants, etc.) **de nouveaux stocks** après avoir déclaré que leur programme de destruction des stocks était achevé. Dans ce cas, ils doivent rendre compte de ce qu'ils ont découvert et de leurs projets de destruction. Les États parties devraient également distinguer clairement dans leurs rapports les destructions de stocks d'armes à sous-munitions non utilisées et les destructions de restes récupérés lors de la dépollution.

Les États parties **détenant des armes à sous-munitions** ou des sous-munitions explosives devraient, selon l'article 3 de la Convention [voir document d'orientation sur la détention d'armes à sous-munitions], soumettre un rapport annuel comprenant des informations détaillées sur leur utilisation, prévue et effective. Cette exigence de transparence a été soulignée lors des négociations de la Convention comme une manière de maintenir l'assurance que les états détenant des armes à sous-munitions ne le font que pour des objectifs autorisés. Les États parties doivent également justifier clairement du nombre des armes à sous-munitions et des sous-munitions détenues à l'origine, sur la base d'estimations précises de l'utilisation réelle, de façon à montrer qu'elles constituent le « nombre minimum absolument nécessaire ».

Les États parties contaminés par des restes d'armes à sous-munitions doivent fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'**article 4 sur la dépollution et l'éducation à la réduction des risques**. Tout d'abord, ils doivent rendre compte de la taille et de l'emplacement des zones contaminées pour que cela serve de point de référence permettant de mesurer les progrès de la dépollution. C'est pourquoi il est préférable d'indiquer les emplacements précis des zones affectées avérées plutôt que des estimations grossières sur des zones soupçonnées d'être contaminées. Les États parties touchés par les restes d'armes à sous-munitions doivent également fournir des mises à jour annuelles sur leurs progrès en matière de dépollution, comprenant la taille et l'emplacement des zones décontaminées. Ils doivent spécifier si ces zones décontaminées l'ont été par dépollution, enquête technique ou enquête non technique. Des rapports précoces et exacts aideront les États parties à communiquer de façon précise l'étendue des progrès réalisés, les difficultés auxquelles ils font face pour la mise en œuvre de leurs plans et les besoins d'assistance internationale pour que les prolongations de délais soient les plus rares possibles.

La Convention exige un rapport sur tous les aspects de l'**assistance aux victimes** décrits à l'article 5, y compris le recueil de données, les lois et politiques nationales, les plans nationaux, la mobilisation de ressources et la coordination, le tout avec la participation active des victimes et des organisations qui les représentent. Les rapports doivent couvrir tous les aspects relevant de l'assistance aux victimes, y compris les soins médicaux, la rééducation et le soutien psychologique, ainsi que la réinsertion sociale et économique

des victimes d'armes à sous-munitions. Les États devraient s'interroger sur la façon dont ils peuvent harmoniser leurs rapports sur l'assistance aux victimes dans le cadre de la Convention tout en se conformant aux exigences de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour les États qui ont signé un ou plusieurs de ces traités.

Les engagements des États parties sur la mise en œuvre de leurs obligations aux termes de la Convention peuvent être mesurés en partie par les **ressources nationales** qu'ils ont allouées à la satisfaction de ces obligations. C'est pourquoi l'article 7(1)(m) demande des renseignements sur les ressources nationales affectées à la mise en œuvre des articles 3, 4 et 5. Ces renseignements montreront également à la communauté internationale la contribution de l'État aux demandes d'assistance internationale, dont il pourrait lui-même avoir besoin. Les États parties doivent également rendre compte du développement dans les délais de **mesures de mise en œuvre nationales**, comprenant toutes les mesures légales, administratives ou autres adoptées pour appliquer la Convention.

L'article 6 sur la **coopération et l'assistance internationales** est au centre de la capacité de nombreux États parties à satisfaire aux obligations imposées par la Convention et c'est pourquoi il est essentiel que la mise en œuvre soit la plus transparente possible pour comprendre comment ils obtiennent le soutien nécessaire. Les rapports qui montrent la manière dont procède chaque État partie ou qui mettent en lumière des tendances générales pour l'affectation de ressources peuvent guider les discussions sur la coopération internationale [voir le document sur la coopération internationale]. Ceux qui sont engagés dans le suivi de la mise en œuvre peuvent connaître des difficultés à retrouver ces informations car les allocations peuvent provenir de nombreux budgets thématiques ou bilatéraux au sein d'un État. Chaque État partie doit cependant être capable de mesurer ses propres contributions, non seulement parce qu'il est légalement obligatoire de fournir cette assistance et d'en rendre compte, mais aussi parce que les objectifs politiques de nombreux États bailleurs de fonds comprennent le soutien à la mise en œuvre de la Convention et il convient donc qu'un instrument existe pour mesurer ce soutien.

Préparé par la Campagne internationale pour interdire les mines

Mai 2010

## MESURES D'APPLICATION NATIONALES

Bien que la Convention sur les armes à sous-munitions constitue un puissant instrument de droit international, ce sont les mesures d'application nationales qui lui permettront de développer pleinement son potentiel. La législation est la meilleure façon de remplir l'obligation imposée par l'article 9 de mettre en œuvre la Convention. Elle crée des devoirs pour les États parties, tant sur le plan national qu'international. Elle adapte les dispositions de la Convention aux systèmes de droit nationaux tout en renforçant son objectif global. Les États parties peuvent adopter une législation plus approfondie avec des réglementations et des politiques plus détaillées, mais les mesures d'application nationales sont essentielles à l'efficacité de la Convention car elles établissent des règles contraignantes, imprescriptibles et explicites qui laissent moins de place à l'interprétation.

### Messages clés de la CMC

- *Sanctionnez pénalement les activités interdites* : la législation doit interdire la production, le transfert et le stockage afin de respecter les principales obligations de la Convention et de décourager les activités qui pourraient conduire à une utilisation des armes à sous-munitions.
- *Interdisez la collaboration en matière de production d'armes à sous-munitions en toutes circonstances* : alors que la participation à des opérations militaires conjointes n'est pas interdite, la législation doit clairement indiquer qu'elle ne tolère pas les activités prohibées, notamment la complicité en matière de production, de vente et de stockage d'armes à sous-munitions.
- *Mettez en œuvre les obligations positives* : la législation doit codifier les obligations positives de la Convention comme étant des éléments permettant d'atteindre les objectifs humanitaires de cette dernière. Ces obligations comprennent la destruction des stocks, la dépollution, l'assistance aux victimes, la coopération et l'assistance internationales, les mesures de transparence et la promotion de l'universalisation de ces mesures.

### Sanctions pénales contre les activités interdites par la Convention

Pour appliquer pleinement la Convention, la législation nationale doit transposer tous ses éléments substantiels. En particulier, conformément à l'article 1, les mesures d'application nationales se doivent d'interdire l'utilisation, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions et de prévoir des sanctions pénales pour ces infractions. Pour éliminer tout doute, la législation doit préciser (dans la définition du transfert ou l'interdiction de la complicité) qu'elle interdit le transit, c'est-à-dire le transport d'armes à sous-munitions à travers, au-dessus, ou dans le territoire et/ou les eaux territoriales d'un État partie [voir les documents d'orientation sur l'interdiction et sur les définitions].

### Interdiction de la complicité en toutes circonstances

La législation doit également interdire la collaboration directe et indirecte à toute activité prohibée. Elle doit notamment interdire le transit, l'accueil de stocks appartenant à un État n'étant pas partie à la Convention et tout investissement de fonds publics ou privés dans le développement de sites de fabrication d'armes à sous-munitions ou de leurs composants [voir document d'orientation sur l'interdiction et le désinvestissement]. Pour

soutenir l'objet et le but de la Convention, les mesures d'application nationales doivent spécifier que les interdictions énumérées dans la Convention, notamment celles concernant la complicité, s'appliquent quelles que soient les circonstances. Bien qu'un État partie soit autorisé à participer à des opérations militaires conjointes avec un pays n'étant pas partie à la Convention, ces opérations ne sauraient permettre une quelconque exception aux interdictions fermes et exhaustives énoncées par la loi. En outre, un État partie doit régulièrement avertir ses alliés de ses obligations, aussi bien au niveau politique que militaire.

### **Mise en œuvre des obligations positives**

La pleine mise en œuvre de la Convention suppose de codifier les obligations positives et négatives qui y figurent. Pour ce qui concerne la destruction des stocks, la législation nationale doit s'efforcer de dépasser les normes de l'article 3 et de raccourcir le délai de 8 ans pour la destruction. Bien que la Convention autorise des prolongations du délai et la détention d'un nombre minimal d'armes à sous-munitions à des fins d'entraînement, la plupart des États doit exclure ces dispositions de leur législation parce qu'elles sont inutiles pour nombre d'entre eux. Si elles sont transposées dans le droit national, elles doivent être strictement encadrées, notamment par l'obligation de rendre des comptes, pour éviter tout abus.

Afin de mettre en œuvre les mesures correctives prévues par la Convention, la législation doit articuler les obligations de décontamination et d'assistance aux victimes. Pour rester conforme à l'article 4, elle doit fixer le délai de dépollution à 10 ans, voire moins dans la plupart des cas. Les dispositions transposant l'article 4 en droit national doivent également établir un processus de dépollution, définir des programmes d'éducation à la réduction des risques et demander aux États parties anciens utilisateurs d'armes à sous-munitions d'aider à la décontamination du territoire qu'ils ont contribué à contaminer par de telles armes.

Pour ce qui concerne l'assistance aux victimes, les États parties comptant des victimes d'armes à sous-munitions sous leur juridiction ou leur contrôle doivent élaborer une législation de transposition de la Convention en droit national qui désigne un centre de coordination gouvernemental chargé d'organiser les efforts d'assistance, d'ordonner la création d'un plan national et de demander au gouvernement de faire participer les victimes à l'élaboration et à la réalisation de ce plan. Les États parties doivent assurer que la loi ou la pratique ne permet aucune discrimination contre les victimes ou contre toute personne handicapée. Les États parties doivent également prendre des dispositions qui garantissent des soins médicaux, de la rééducation et un soutien psychologique adaptés aux victimes, tout en prévoyant leur réinsertion sociale et professionnelle. Ces dispositions doivent être intégrées aux programmes nationaux existants relatifs au handicap, au développement et aux droits humains.

Les mesures d'application nationale se doivent également d'aborder les autres obligations positives. Tout d'abord, il convient d'aider les autres États parties à satisfaire leurs obligations : la législation doit prévoir la coopération et l'assistance internationales, notamment pour la destruction des stocks, la dépollution, l'assistance aux victimes et l'aide d'urgence. Comme le souligne l'article 6, l'assistance peut prendre des formes multiples, qu'elle soit technique, matérielle ou financière, ce qui signifie que

pratiquement tous les États parties peuvent y contribuer en une quelconque manière. Ensuite, la législation doit instaurer un système de rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des obligations d'un État partie, comme le prévoit l'article 7. Enfin, conformément à l'article 21, la législation doit obliger un État membre à travailler à l'universalisation de la Convention, promouvoir ses normes et décourager l'utilisation des armes à sous-munitions [voir document d'orientation sur l'universalisation]. La législation doit identifier une agence gouvernementale chargée de la coordination des relations avec les États n'étant pas partie à la Convention pour progresser sur ces objectifs aux niveaux politique et militaire et au cours d'opérations conjointes.

### **Garantie d'ampleur et de clarté**

La législation nationale doit :

- établir une compétence extraterritoriale et une compétence sur les individus et les entreprises ;
- préciser que la législation s'applique aussi bien aux petites bombes explosives qu'aux armes à sous-munitions ;
- préciser que ses définitions sont les mêmes que celles de la Convention pour éviter toute confusion.

### **Résumé**

En conclusion, les États doivent faire de l'adhésion à la Convention sur les armes à sous-munitions une priorité, de même que de sa transposition dans leur droit national. Le fait d'aborder tous les éléments précédemment cités et de les adapter aux systèmes de droit nationaux permettra d'assurer que la législation est efficace et complète. Alors que les réglementations et les politiques doivent être adoptées pour préciser chacun des éléments, la législation vise à créer un fondement qui englobe chaque disposition essentielle de la Convention et qui soit contraignant, clair et durable.

Préparé par *Human Rights Watch*  
Mai 2010

## INTERDICTION DE L'INVESTISSEMENT DANS LES ENTREPRISES ASSOCIÉES AUX ARMES À SOUS-MUNITIONS

La Coalition contre les sous-munitions (CMC) considère que l'interdiction de la complicité en matière de développement et de production d'armes à sous-munitions énoncée par la Convention sur les armes à sous-munitions comprend l'interdiction de tout investissement dans les armes à sous-munitions.<sup>5</sup> Le financement et l'investissement sont des choix actifs, fondés sur l'évaluation approfondie d'une entreprise et de ses projets. L'investissement auprès d'un fabricant d'armes à sous-munitions constitue donc un choix de soutenir le développement et la production de ces armes qui causent des préjudices inacceptables. Il convient que les États reconnaissent explicitement que la Convention condamne tout investissement dans la production d'armes à sous-munitions et qu'ils adoptent une législation interdisant les investissements dans des entreprises qui conçoivent et/ou qui produisent des armes à sous-munitions ou des composants essentiels de ces armes.

Les armes à sous-munitions sont toujours fabriquées par certains États qui ne les ont pas encore déclarées illégales. Bien que les États parties à la Convention s'engagent à arrêter la production d'armes à sous-munitions, certaines banques et d'autres institutions financières se trouvant dans ces États ou en étant originaires peuvent continuer à financer leur production en investissant dans des entreprises qui les fabriquent ailleurs.<sup>6</sup> Cette pratique sape les engagements que ces États ont pris d'interdire ces armes et va à l'encontre de leurs obligations aux termes du droit international. Le fait d'interdire une arme en raison des dégâts humanitaires qu'elle provoque mais de permettre les investissements dans sa fabrication n'est pas une position moralement tenable et la CMC considère qu'elle n'est pas non plus légale.

L'article 1(1)(c) de la Convention sur les armes à sous-munitions énonce : « *Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.* » Plusieurs signataires de la Convention ont déjà interprété le texte de façon à considérer les investissements dans les armes à sous-munitions comme condamnés par la Convention et/ou ont adopté des lois qui interdisent les investissements dans les armes à sous-munitions.<sup>7</sup>

### Messages clés de la CMC

---

<sup>5</sup> « *Investment in Civilian Suffering To Be Halted by future Cluster Munitions Convention* », document d'orientation de la Convention, disponible sur : <http://www.stopclustermunitions.org/wp/wp-content/uploads/2009/09/disinvestment-policy-paper.pdf>.

<sup>6</sup> Une publication d'IKV Pax Christi et de Netwerk Vlaanderen parue en avril 2010 a révélé que 145 entreprises issues de 16 pays différents investissaient dans 7 sociétés identifiées comme produisant des armes à sous-munitions. Parmi ces 145 institutions financières se trouvaient des organismes établis dans 10 États signataires de la Convention. « *Update Worldwide Investments in Cluster Munitions; a shared responsibility* », IKV Pax Christi et Netwerk Vlaanderen (avril 2010), disponible sur : [www.stopexplosiveinvestments.org](http://www.stopexplosiveinvestments.org).

<sup>7</sup> On trouve parmi ces pays : l'Irlande, le Liban, le Luxembourg, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Rwanda et le Royaume-Uni. La Belgique a déjà adopté une telle législation en 2007, l'Irlande, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont suivi et dans plusieurs pays comme les Pays-Bas et la Suisse, une action parlementaire est en cours pour interdire les investissements dans les armes à sous-munitions. « *Update Worldwide Investments in Cluster Munitions; a shared responsibility* », IKV Pax Christi et Netwerk Vlaanderen (avril 2010), disponible sur : [www.stopexplosiveinvestments.org](http://www.stopexplosiveinvestments.org).

- *Faites clairement savoir que l'investissement est interdit* : les États parties à la Convention doivent spécifier que l'article 1(1)(c) de la Convention, qui interdit la complicité dans la production d'armes à sous-munitions, comprend également la prohibition de tout investissement en faveur des producteurs de ces armes.
- *Transposez l'interdiction de l'investissement dans votre droit national* : les législations nationales de tous les États parties transposant la Convention doivent comprendre l'interdiction des investissements en faveur des producteurs d'armes à sous-munitions.
- *Agissez maintenant, avec des étapes intermédiaires* : en attendant que les États élaborent une telle législation, il convient qu'ils indiquent comment interpréter le texte et/ou qu'ils donnent des instructions claires aux institutions financières.

### **Arguments avancés contre la législation sur le désinvestissement**

Certains États ont plaidé contre la création d'une législation condamnant l'investissement. Leurs arguments et les réponses de la CMC sont cités ci-dessous.

*« La Convention sur les armes à sous-munitions est un accord entre gouvernements et non entre individus ou entreprises : il incombe aux institutions financières de mettre en œuvre leur propre politique d'interdiction des investissements en faveur des producteurs d'armes à sous-munitions ; ce n'est pas le travail des gouvernements. »*

La Convention s'applique à toutes les personnes physiques et morales se trouvant sous la juridiction ou sous le contrôle d'un État partie et le gouvernement s'engage à prendre « toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la présente Convention... pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie... qui serait menée par des personnes ou sur un territoire sous sa juridiction ou son contrôle. » Dès lors, il est logique de se doter d'une législation qui affirme expressément l'interdiction de tout investissement, dans le cadre de la prohibition de l'assistance. En outre, plusieurs institutions financières ont indiqué avoir besoin d'une position claire de leur gouvernement sur cette question, afin de s'assurer qu'elles n'agissaient pas de manière illégale et pour garantir des conditions d'exercice équivalentes pour toutes les institutions financières du pays.

*« Le financement de la production d'armes à sous-munitions est couvert par d'autres règles générales et le droit pénal. »*

Il est important de disposer d'une législation interdisant complètement et explicitement l'investissement dans les armes à sous-munitions. Le fait d'avoir adopté des règles générales pouvant impliquer l'interdiction de ces investissements ne constitue pas une base légale suffisante pour assurer qu'elle interdit le soutien financier aux producteurs d'armes à sous-munitions.

*« Nous allons faire de notre mieux pour ne pas investir dans les armes à sous-munitions mais nous ne pouvons intégrer cette règle à notre législation. »*

Le seul moyen d'assurer que le financement de la production d'armes à sous-munitions cesse est de le rendre illégal et d'élaborer une législation interdisant spécifiquement l'investissement en faveur des producteurs de sous-munitions. La Belgique, l'Irlande, le

Luxembourg, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni ont déjà pris cette mesure, comme devraient le faire tous les États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions. De même, dans le secteur financier, un certain nombre d'institutions ont déjà montré qu'il était possible de créer une liste noire et de s'y conformer dans la mise en œuvre de leur politique.

*« Le fait de décider si un investissement en faveur d'un producteur d'armes à sous-munitions constitue ou non une forme de complicité et enfreint la loi fera l'objet d'une évaluation au cas par cas. »*

En plus de la législation nationale, les gouvernements doivent édicter des directives claires à l'intention des institutions financières, ce qui signifie qu'ils n'ont pas à vérifier chaque cas. Les instructions claires permettent de rendre plus efficace l'application de la loi. La publication d'une liste noire est également un outil performant pour l'application d'une loi contre l'investissement. Elle fournit des directives claires de façon à ce que les institutions financières se plient à la loi. De plus, une liste noire constitue une façon très efficace pour les investisseurs privés de savoir si leur argent est utilisé pour la production d'armes à sous-munitions ou non. Enfin, le fait d'établir une liste noire est une manière de pratiquer la transparence : tout le monde peut ainsi savoir quelle entreprise investit dans les armes à sous-munitions et arrêter de travailler avec elle.

Préparé par *IKV Pax Christi*

Mai 2010

## CONSIDÉRATIONS DE LA CMC SUR LES STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LES ARMES À SOUS-MUNITIONS

La Coalition contre les sous-munitions (CMC) estime que les éléments et principes suivants doivent se traduire dans le programme de travail et la structure de soutien à la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions :

### Programme de travail intersessions

- Il convient d'instaurer des comités thématiques, dirigés par des représentants des États touchés et d'autres États, pour permettre la tenue de discussions informelles sur la bonne marche de l'universalisation et de la mise en œuvre. Les comités devraient traiter des sujets suivants :
  - L'universalisation et l'application de la Convention (y compris les efforts visant à promouvoir une adhésion universelle, l'élaboration de rapports transparents conformes à l'article 7, la création de mesures d'application nationale, les questions de conformité et d'interprétation, les structures et les mécanismes de mise en œuvre, ainsi que d'autres questions globales importantes relatives à la Convention) ;
  - La destruction des stocks (y compris l'état d'avancement de la destruction des stocks, l'élaboration de rapports, la conservation prévue par l'article 3, ainsi que la coopération et l'assistance internationales)
  - La dépollution (y compris l'état d'avancement de l'identification et de la dépollution des zones contaminées, l'éducation à la réduction des risques, ainsi que la coopération et l'assistance internationales)
  - L'assistance aux victimes (y compris l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'article 5, les relations entre l'assistance aux victimes en vertu de la Convention, de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que la coopération et l'assistance internationales).
- Ces comités devraient se réunir une ou deux fois par an<sup>8</sup> lors de rencontres ouvertes à tous les États, à la CMC et à d'autres membres de la société civile, à des agences des Nations Unies et à d'autres parties prenantes. Lorsque cela est possible, les réunions devraient être prévues pour profiter des activités d'autres instruments internationaux aux objectifs similaires. L'ordre du jour devrait comprendre des rapports par les États parties sur les progrès concrets accomplis et les difficultés rencontrées dans leurs efforts pour respecter les obligations prévues par la Convention, des occasions pour les États parties d'exprimer leurs points de vue sur l'interprétation du traité et des discussions thématiques sur les défis auxquels font face les États parties en général.
- Si besoin, les responsables de comités devraient se rencontrer de façon bilatérale ou multilatérale pendant l'année afin d'assurer un suivi régulier sur ces questions thématiques.
- Les États parties à la tête des comités devraient être élus sur la base de leur expérience sur le sujet, de leur capacité à se charger du travail et de leur respect historique de la Convention et de leurs actions de promotion de cette dernière. La présidence de ces comités devrait refléter la diversité des États parties et changer régulièrement.

---

<sup>8</sup> Dans le cadre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, il s'est avéré utile d'organiser des assemblées bisannuelles.

- Il est essentiel qu'il existe un organisme de coordination proactif pour permettre aux responsables de comités de se préparer aux comités intersessions et aux Assemblées des États parties. Les réunions de coordination devraient également représenter une occasion pour eux de discuter des questions de fond liées à la mise en œuvre et à l'universalisation de la Convention, y compris l'identification de problèmes significatifs et la proposition de voies d'action pour les autres États parties. Les réunions des organismes de coordination devraient être conduites par le président de l'Assemblée des États parties et accueillir la participation de proches partenaires comme la CMC, le CICR et les Nations Unies.
- Les États pourraient envisager d'établir d'autres organismes informels pour travailler de façon plus intensive et plus flexible sur certains sujets spécifiques, tels que la coordination du travail d'universalisation et la réalisation de rapports transparents tels que prévus par l'article 7, qui compléteraient et alimenteraient le travail du comité sur l'universalisation et l'application de la Convention.
- Pour assurer que toutes les questions de conformité qui pourraient être soulevées soient traitées rapidement, et conformément à l'article 8.1, les États parties pourraient charger le président des Assemblées des États parties/ de la Conférence d'examen de conduire la réflexion sur ces questions. Celui-ci pourrait effectuer ce travail en étroite collaboration avec des responsables du comité sur l'universalisation et l'application de la Convention, d'autres responsables de comités concernés, ainsi que d'autres États et parties intéressées. Ensemble, ils pourraient chercher à clarifier la situation, évoquer la question avec l'/les État(s) concerné(s) et suggérer des solutions appropriées aux autres États parties.
- Un programme de soutien pourrait être instauré pour assurer une large participation des États touchés lors des réunions relatives à la Convention, aussi bien les Assemblées officielles des États parties/Conférence d'examen que les réunions intersessions informelles.
- Pour plus d'efficacité et un meilleur enrichissement des idées, les États membres pourraient explorer la façon dont on pourrait coordonner les réunions de la CMC avec celles de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Cela pourrait signifier, à terme, de tenir des réunions conjointes entre certains comités thématiques et/ou prévoir des réunions intersessions ou des Assemblées des États parties de façon à ce que les participants puissent réduire leur temps et leur frais de voyage. Les vice-présidents, les coordinateurs et les autres responsables des comités thématiques afférents à différentes conventions, ainsi que d'autres parties intéressées, pourraient également se rencontrer tout au long de l'année pour coordonner leurs efforts.
- Afin d'éviter le chevauchement des efforts, les États parties devraient être encouragés à harmoniser leurs activités de planification nationale et de rapport avec celles menées dans le cadre d'instruments similaires comme la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, tout en assurant le respect des exigences spécifiques aux traités individuels.

### **Assemblées des États parties**

- Lorsque cela est possible, les Assemblées des États parties devraient se tenir dans un pays touché par les armes à sous-munitions afin de rappeler aux participants pourquoi leur travail est si urgent.
- Les Assemblées des États parties devraient accorder suffisamment de temps aux discussions formelles nécessaires pour la bonne mise en œuvre du traité. En plus du

temps nécessaire à la prise de décision (demandes de prolongation prévues aux articles 3 et 4, lieu et date des réunions futures, approbation des documents de l'Assemblée), il convient d'accorder du temps pour les déclarations officielles sur les questions de politique et pour les discussions sur les difficultés essentielles, y compris les cas de non-conformité, réels ou prétendus.

- Les règles de procédure devraient permettre aux membres de la CMC et à d'autres membres de la société civile, experts techniques et autres personnes de terrain, de participer en tant qu'observateurs à toutes les réunions des parties de la CMC au sujet de la Convention.

### **Structure de soutien pour la mise en œuvre**

Il convient de créer un bureau de soutien pour la mise en œuvre (ici dénommé BSM) :

- qui serait entièrement consacré à la Convention ;
- qui serait une entité indépendante et impartiale bénéficiant d'une autonomie financière et politique pour ses activités ;
- qui serait également responsable devant tous les États parties ;
- qui serait libre de mettre en avant des informations fiables et indépendantes différentes de celles fournies par l'un ou plusieurs des États parties ;
- qui placerait en tête de ses priorités la pleine mise en œuvre et l'universalisation de la Convention, indépendamment des intérêts ou des pressions des États parties ou des organisations ;
- qui serait exempté de la bureaucratie institutionnelle et géré de façon performante, cette efficacité faisant l'objet d'un contrôle et d'une évaluation ; et
- qui travaillerait dans un cadre qui valoriserait et encouragerait la participation active de la société civile comme partenaire de l'universalisation, de la mise en œuvre et du contrôle de la Convention, qui accueillerait donc les contributions de la société civile et qui collaborerait avec elle.

### **Principes généraux**

- Il convient d'établir dès le départ un code d'application éthique de toutes les dispositions de la Convention dès le départ, selon lequel :
  - tous les États parties mettraient en œuvre leurs obligations aux termes du traité dès que possible et les prolongations de délais pour la destruction des stocks et la dépollution ne seraient pas nécessaires (sauf pour les cas extrêmes, tels que le Laos, pour la dépollution) ;
  - toutes les interdictions seraient respectées sans que les États parties ne cherchent à employer des interprétations différentes pour créer des ambiguïtés ;
  - tous les États parties aborderaient toute allégation de non-conformité de façon proactive et cohérente ;
  - le président rendrait compte des questions de conformité et des actions à engager en conséquence lors de chaque Assemblée des États parties ;
  - des comptes-rendus réguliers et complets seraient élaborés sur la mise en œuvre, dans le cadre des rapports annuels et des réunions sur la Convention ;
- Les États parties s'efforceront d'assurer que l'esprit de coopération régnant parmi et entre les États parties devienne une caractéristique de la Convention.

- Les États parties aideront à créer une culture qui encourage et accorde de l'importance à la participation active de la société civile comme partenaire pour l'universalisation, la mise en œuvre et le contrôle de la Convention.
- Les travaux de la Convention doivent être menés de la même manière que celle qui a prévalu lors de son élaboration : en utilisant des façons créatives et novatrices de mener les affaires diplomatiques, sans compter sur les institutions traditionnelles pour entreprendre des activités, en se concentrant sur les changements positifs et en accordant une large place aux partenariats avec des acteurs engagés (par ex. la CMC, le CICR et les Nations Unies). Les travaux de la Convention seront également menés, autant que faire se peut, de façon informelle et éviteront toute bureaucratie excessive lorsqu'une trop grande insistance sur les procédures et les structures pourrait compromettre la réalisation rapide des objectifs de fond de la Convention.